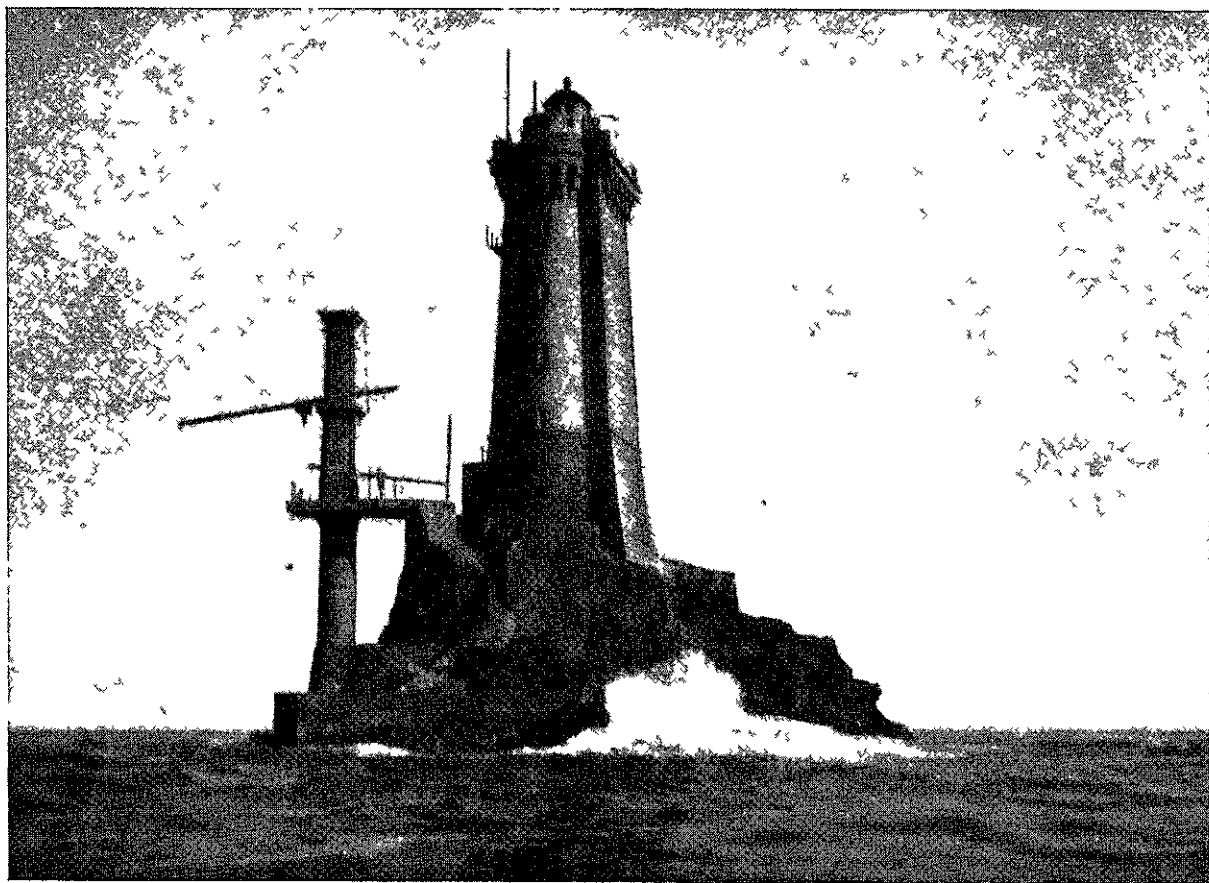


ASSOCIATION PROFESSIONNELLE
DES INGÉNIEURS DES PONTS ET CHAUSSÉES & DES MINES

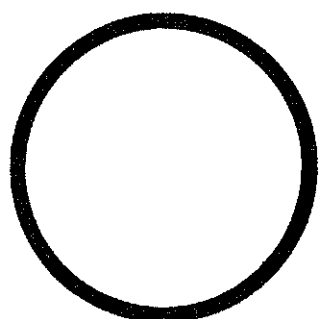
BULLETIN
DU

P.C.M.

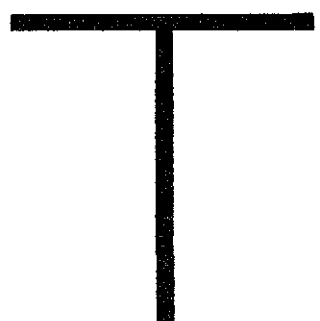
SIÈGE SOCIAL
ÉCOLE NATIONALE DES PONTS & CHAUSSÉES
28, Rue des Saints-Pères PARIS



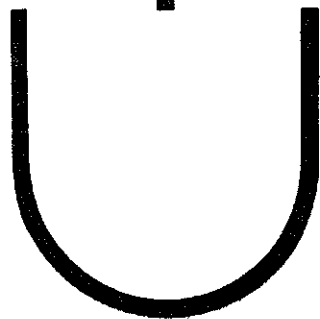
PHARE DE LA VIEILLE ET SON DISPOSITIF DE DÉBARQUEMENT



L'Office Technique pour l'Utilisation de l'Acier (OTUA) est un organisme d'études techniques, patronné par le monde français de l'acier.

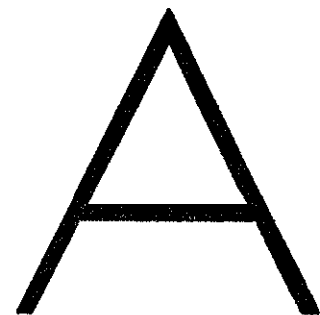


L'OTUA ne poursuit pas de but commercial, son action est bénévole et gratuite.



L'OTUA étudie et fournit gratuitement toute documentation utile concernant les travaux publics exécutés par l'emploi systématique de l'acier, tels que :

Palplanches,
Appareils de levage,
Ponts,
Aciers spéciaux.



Adressez-vous à l'OTUA si vous désirez avoir des renseignements concernant les travaux de ce genre, effectués en France et à l'étranger.

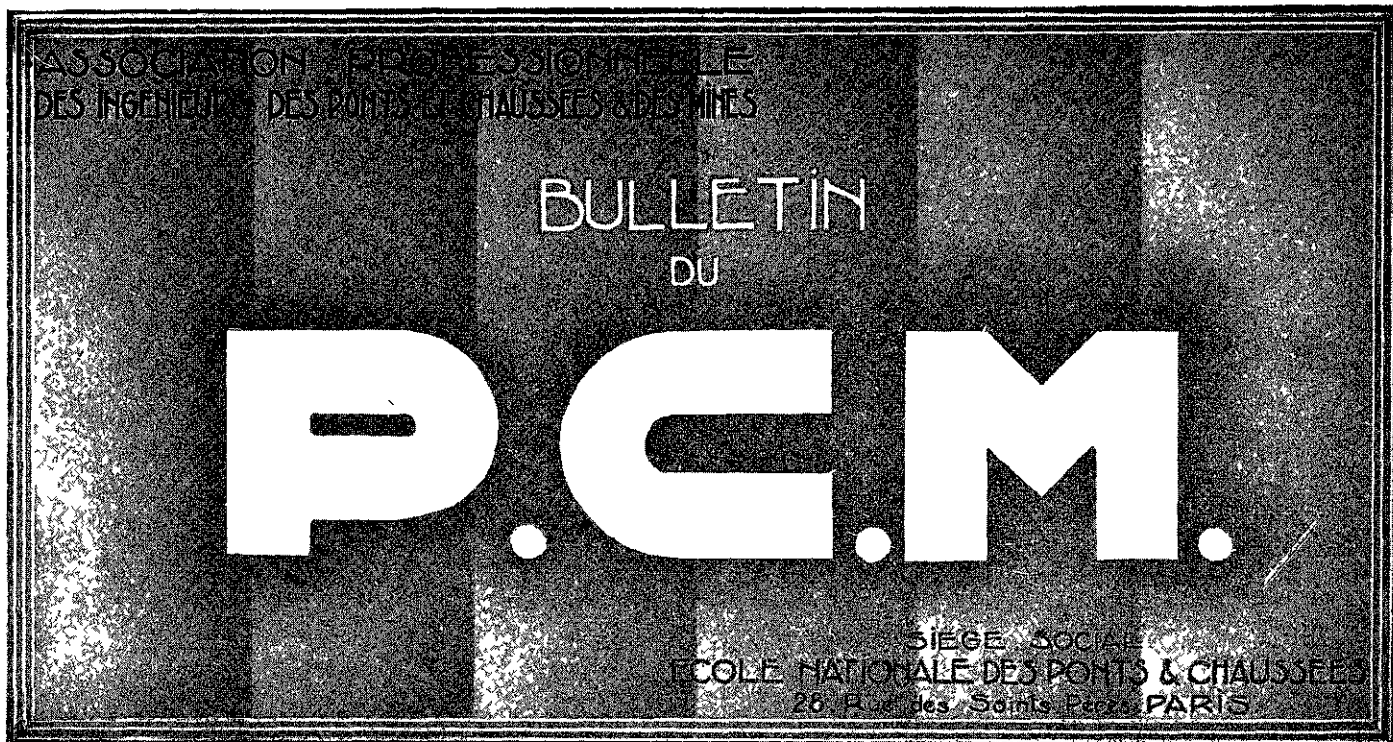


OFFICE TECHNIQUE POUR L'UTILISATION DE L'ACIER

25, Rue du Général-Foy, 25

PARIS (8^e)

Téléphone : LABORDE 72-13



Service Publicité : J. ARNAUD, 19, Avenue Félix-Faure, Paris 15°. - Tél. : Lecourbe 97-42.

SOMMAIRE

Pages	Pages
COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	107
PROCES-VERBAUX DES SEANCES DU COMITE :	
Séance du 2 mars 1937	108
ACTIVITE DES GROUPES :	
Groupe du Mans	110
PERSONNEL. — Bulletin des emplois vacants.....	110
TOURNEES :	
Tournée au 30 janvier 1937. Note sur l'élargissement du pont d'Iéna	110
Tournée en Italie. Programme provisoire. Lettre au ministre des Travaux publics autorisant les ingénieurs à participer à la tournée.....	111
TEXTES ADMINISTRATIFS.	
Organisation du service temporaire chargé d'assurer le contrôle technique des projets et des travaux subventionnés par le Ministère de la Santé publique. (Décrets du 25 février 1937.)	112

Modification du supplément colonial dans les établissements français de l'Inde. (Décret du 1 ^{er} mars 1937.)	113	Effectifs des ingénieurs des Ponts et Chaussées au 1 ^{er} janvier 1936 et indemnités permanentes allouées aux mêmes ingénieurs	125
Indemnité complémentaire de zone dans les établissements français de l'Inde. (Décret du 1 ^{er} mars 1937)	113	NOMINATIONS ET MUTATIONS	125
Contrôle technique des travaux subventionnés par le Ministère de la Santé publique. Décret du 1 ^{er} mars 1937.)	113	MODIFICATIONS DANS LA REPARTITION DES SERVICES :	
Simplification de la procédure de paiement des subventions pour travaux d'équipement rural. (Circulaire du 4 mars 1937.)	114	Direction de l'électricité	130
Création d'un service spécial des dépôts d'hydrocarbures. (Arrêté du 12 mars 1937.)	115	Service ordinaire des Ponts et Chaussées de Maine-et-Loire	130
Organisation de l'Ecole nationale supérieure des mines. (Décret du 16 mars 1937.).....	115	Modification de la consistance de cinq inspections générales des Ponts et Chaussées	131
Représentation auprès du Conseil d'Enquête des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Ingénieurs des Mines. (Arrêté du 23 mars 1937.)	116	MODIFICATIONS DANS L'ORGANISATION ET LA COMPOSITION DES COMITES, COMMISSIONS, CONSEILS, etc.	131
Organisation du Musée permanent des Travaux publics. (Décret du 23 mars 1937.)	117	LEGION D'HONNEUR	135
Amélioration de la situation des personnels de l'Etat. (Loi du 26 mars 1937. Décrets et instruction du 10 avril 1937.)	118	COMMUNICATIONS PERSONNELLES	135
Réduction du prélèvement sur les traitements du personnel colonial. (Décret du 9 avril 1937.)....	124	ERRATUM AU « BULLETIN » n° 2 (FEVRIER 1937):	
QUESTIONS ECRITES INSEREES AU « JOURNAL OFFICIEL » :		Séance solennelle à la Sorbonne à la mémoire de Henry Le Chatelier (24 avril 1937)	136
Traitements et indemnités des fonctionnaires de l'Etat	125	PUBLICATION D'OUVRAGE TECHNIQUE:	
		La glissance des routes et sa mesure	136

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

(Séance du 31 Janvier 1937)

A. — BUREAU.

Président

MM.

DAUVERGNE, I. C. M., 18, avenue des Sycomores, Villa Montmorency, Paris (16^e).

Vice-Présidents.

FABRE, I. G. P. C., 1, rue Caumartin, Paris (9^e).

PARLANT, I. G. P. C., 23, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris (7^e).

RODHAIN, I. C. M., 6, rue Léon-Gatin, Versailles.

Trésorier.

ROSSIGNOL DE FARGUES, I. O. P. C., 56, rue de Bourgogne, Paris (7^e).

Secrétaire

THIBAUT, I. O. M., 23, boulevard Murat, Paris (16^e).

Secrétaire-adjoint.

MORANE, I. O. P. C., 21, avenue du Parc-de-Sceaux, à Sceaux (Seine).

B. — DÉLÉGUÉS GÉNÉRAUX.

MM.

CHARRULAU, I. O. P. C., 33, avenue du Général-Sarraill, Paris (16^e).

CURET, I. O. P. C., 17, cours Washington, Agen

DAUVERGNE, I. C. M., 18, avenue des Sycomores, Villa Montmorency, Paris (16^e).

DORGES, I. C. P. C., 9, quai Créqui, Grenoble (Isère).

FABRE, I. G. P. C., 1, rue Caumartin, Paris (9^e).

GENTHIAL, I. O. P. C., 76, avenue Paul-Doumer, Paris (16^e).

GEX, I. C. P. C., Clos Savoiroux, Chambéry.

PARENT, I. G. P. C., 23, boulevard de la Tour-Maubourg, Paris (7^e).

PIÉTRI, I. O. P. C., 6, rue Soufflot, Auxerre.

PIZON, I. O. P. C., 1, rue du Général-Largeau, Paris (16^e).

RIDET, I. O. P. C., 5, rue Danton, Paris (6^e).

RODHAIN, I. G. M., 6, rue Léon-Gatin, à Versailles.

C. — DÉLÉGUÉS DE GROUPES.

Groupe des Mines : SCHNEIDER (Georges), I. O. M., 33, rue Michelet, Béthune.

THIBAUT, I. O. M., 23, boulevard Murat, Paris (16^e).

Groupe de Paris : BEAU (Ch.), I. C. P. C., 31, rue de Louvois, Chaville.

CHAVAGNAC, I. C. P. C., 22, rue Marthe-Edouard, Meudon.

KOCH, I. C. P. C., 4, rue Eugène-Manuel, Paris (16^e).

LAPEBIE, I. O. P. C., 72, avenue de Versailles, Paris (16^e).

MORANE, I. O. P. C., 21, avenue du Parc-de-Sceaux, Sceaux

ROSSIGNOL DE FARGUES, I. O. P. C., 56, rue de Bourgogne, Paris (7^e).

Groupe d'Amiens : MUFFANG, I. O. P. C., 27, boulevard Carpeaux, Valenciennes.

Groupe de Nancy : VALENTIN, I. O. P. C., 57, rue Poincaré, Nancy.

Groupe de Lyon : WAHL, I. C. P. C., 14, boulevard Rocca, Mâcon.

Groupe de Marseille : N..

Groupe de Toulouse : CAZES, I. C. P. C., 105, boulevard Barbès, Carcassonne.

Groupe de Bordeaux : LUZINIER, I. C. P. C., 54, rue Waldeck-Rousseau, Angoulême.

Groupe d'Orléans : FAVIÈRE, I. C. P. C., 12, avenue Dauphine, Orléans.

Groupe du Mans : RENAUD (Bernard), I. C. P. C., 44, boulevard du Roi-René, Angers.

Groupe de l'Afrique du Nord : N..

Groupe Colonial : MAUX, I. O. P. C., 38, avenue Duquesne, Paris (7^e).

Groupe des élèves ingénieurs : BOUÉ, E. O. P. C., 270, rue Saint-Jacques, Paris (5^e).

PROCÈS-VERBAUX DES RÉUNIONS DU COMITÉ

Séance du 2 Mars 1937

Présents : MM. *Dauvergne, Parent, Rodhain, Boué, Cases, Charrueau, Curet, Dorges, Favière, R. de Fargues, Genthial, Gex, Jouveaux* représentant M. *Valentin, Koch, Lacombe* représentant M. *Lusimier, Lapébie, Maux, Morane, Piétri, Pizon, Renaud* (Bernard), *Thibault, Wahl*.

La séance est ouverte à 14 h. 30.

Ordre du jour :

- 1° Plafond de la rémunération (cumuls).
- 2° Service hydraulique.
- 3° Répartition des honoraires.
- 4° Retenue pour pensions des Ingénieurs en service détaché. Pourvoi en Conseil d'Etat.
- 5° Paiement des indemnités afférentes à certaines opérations de contrôle.

1° *Plafond de la rémunération (cumuls)*.

M. le Président expose que le Ministère des Finances a soumis à la Commission Supérieure des Cumuls un projet de circulaire déterminant les conditions d'application du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls. Aux termes de ce projet, le plafond de rémunération aurait été constitué par le traitement T majoré du résultat donné par l'application du coefficient de 30 % à l'ensemble du traitement T et de l'indem-

$$\text{nité fictive F, soit } T + (T + F) \frac{30}{100}.$$

M. le Président est intervenu auprès de plusieurs membres de la Commission Supérieure des Cumuls pour qu'une telle interprétation, absolument contraire aux travaux de la Commission qui avait élaboré le décret du 29 octobre, ne soit pas admise. A la suite de cette intervention, la Commission Supérieure des Cumuls a émis à l'unanimité un avis en vertu duquel le plafond de la rémunération doit être pris égal à l'ensemble du traitement et de l'indemnité fictive majoré de

$$30 \%, \text{ soit } (T + F) \times \frac{130}{100}.$$

Cette interprétation de la Commission des Cumuls donne satisfaction aux desiderata de notre Association.

blics attend toutefois l'avis officiel du Ministère des Finances.

M. le Président ajoute que le Ministère des Travaux publics en ce qui concerne l'interprétation ci-dessus, avant d'envoyer au dit Ministère ses propositions relatives au projet de décret prévu par l'article 10 du décret du 29 octobre 1936.

M. le Président ajoute enfin qu'il est également intervenu auprès de la Commission des Cumuls en vue de l'interprétation équitable du dernier alinéa de l'article 16 du décret du 29 octobre 1936. En vertu de ce texte, les retraités ne peuvent cumuler leur pension avec une rémunération publique

supérieure au quart du dernier traitement d'activité. Il semble qu'il est équitable que le dernier traitement d'activité comprenne non seulement les émoluments soumis à retenue pour la retraite, mais l'ensemble de ces émoluments et l'indemnité fictive, sinon les Ingénieurs de nos Corps seraient désavantagés par rapport aux autres fonctionnaires.

2° *Service Hydraulique*.

M. le Président fait un exposé de la question et résume les conditions dans lesquelles le P. C. M., en collaboration constante et confiante avec les divers Syndicats du Personnel des Travaux publics et avec la Fédération Vicinale, est intervenu auprès de M. le Ministre des Travaux publics en vue de sauvegarder les intérêts du Personnel des Ponts et Chaussées et du Service Vicinal, intérêts d'ailleurs conformes à la bonne gestion administrative et financière du pays.

M. le Président souligne la loyauté et l'efficacité du concours qu'ont apporté à notre Association les Syndicats des Ingénieurs des Travaux publics de l'Etat et des Adjointes Techniques et la Fédération Vicinale.

M. Dorges fait ressortir le plan élevé sur lequel les Ingénieurs du Service Vicinal se sont placés; il souligne la nécessité de défendre l'unité technique dans le cadre départemental.

Le Comité s'associe à son Président pour remercier les Syndicats des Ingénieurs T. P. E. et des Adjointes Techniques, ainsi que la Fédération Vicinale, de la collaboration qu'ils ont apportée à notre Association dans la lutte entreprise pour la défense des intérêts moraux et professionnels des personnels des Ponts et Chaussées; il décide de poursuivre l'action entreprise en liaison avec les Syndicats et la Fédération susvisés.

M. le Président donne lecture de différents vœux émis par diverses Commissions départementales et les Associations Syndicales en vue du maintien de la gestion du Service Hydraulique par les fonctionnaires des Ponts et Chaussées.

MM. Favière et Flinois exposent les conditions spéciales dans lesquelles se présente le Service Hydraulique en ce qui concerne particulièrement les travaux de dessèchement et les waterings du Nord.

M. le Président fait connaître qu'il sera tenu compte des observations ainsi présentées.

M. le Président donne connaissance de la circulaire de M. le Ministre de l'Agriculture du 16 février 1937.

M. Bernard Renaud estime que M. le Ministre des Travaux publics devrait demander à son collègue de l'Agriculture des précisions sur les circonstances qui ont motivé cette circulaire et sur les conditions d'application de ladite circulaire aux fonctionnaires du Ministère des Travaux publics.

Plusieurs membres du Comité font connaître qu'un certain

nombre d'Ingénieurs du Génie Rural ont bénéficié d'honoraires importants; des renseignements précis sont apportés au Comité.

Après un échange de vues dans lequel interviennent en particulier MM. Favière et Jouvencaux, représentant M. Valentin, le Comité est d'avis que les Ingénieurs poursuivent l'exécution des projets d'adduction d'eau potable, les Préfectures pouvant, par ailleurs, demander des précisions sur la portée de la circulaire du 16 février 1937.

3° Répartition des honoraires.

M. le Président expose les résultats de la consultation des délégués de groupe et des Ingénieurs en Chef.

La tendance générale est de conserver le partage des honoraires par moitié entre la préparation du projet et l'exécution des travaux; il semble, en outre, que la majorité des Camarades soit favorable au prélèvement avant tout partage des frais réels supportés par les intéressés.

M. Koch estime que ces frais réels devraient être fixés suivant un pourcentage forfaitaire du montant total des honoraires.

MM. Parent et Bernard Renaud exposent les inconvénients de la détermination forfaitaire des frais réels.

Après une discussion, le Comité donne mission à son Président et à son représentant à la Commission des honoraires de défendre une position s'inspirant des principes ci-après :

A. — Tous les travaux devront être confiés au Service et non pas à un fonctionnaire à un titre personnel;

B. — Les travaux seraient divisés en deux catégories :

1^{re} catégorie : Les projets de faible importance et de technique courante, ne présentant pas de difficultés spéciales et ressortissant presque exclusivement au subdivisionnaire. Pour ces projets, de faible importance, la part de l'Ingénieur en Chef serait fixée entre 5 et 10 %, celle de l'Ingénieur ordinaire entre 10 et 15 %.

2^e catégorie : Tous les autres projets; la part de l'Ingénieur en Chef et celle de l'Ingénieur ordinaire ne devant pas diffé-

rer de plus de 2,5 % de celles qui sont actuellement en vigueur.

C. — Les Chefs de bureau de l'Ingénieur en Chef et de l'Ingénieur ordinaire devraient être avantagés sur la situation actuelle.

4° Retenue pour pensions des Ingénieurs en service détaché.

— *Pourvoi en Conseil d'Etat.*

Sur la proposition de M. Koch, après consultation du Trésorier, le P. C. M., à l'unanimité, décide de participer pour moitié, c'est-à-dire pour 2.500 francs, aux frais exposés à l'occasion du pourvoi engagé devant le Conseil d'Etat conjointement par l'Association des Ingénieurs des Services techniques de la Ville de Paris et par le P. C. M., contre le versement, par les Ingénieurs en service détaché, de la retenue pour pensions devant normalement incomber à la collectivité employeuse; ce pourvoi a été gagné dans les conditions qui ont été indiquées dans le *Bulletin du P. C. M.* de février 1937.

5° Paiement des indemnités afférentes à certaines opérations de contrôle.

M. Wahl signale une récente circulaire de la Comptabilité Publique du 10 janvier 1937, concernant le recouvrement et le paiement des honoraires et frais de contrôle dont les taux n'ont pas été fixés par décret.

M. le Président répond que la Direction du Personnel suit la question; en outre, M. le Sous-Secrétaire d'Etat aux Mines a constitué une Commission, présidée par M. l'Inspecteur Général Rodhain, et qui doit s'occuper spécialement des honoraires d'expertise des fonctionnaires du Service des Mines.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h. 35.

Le Secrétaire,
CURET.

Le Président,
DAUVERGNE.



GROUPE DU MANS

Réunion du 28 Février 1937

Le Groupe du Mans s'est réuni à Alençon le 28 février, à 10 heures, au bureau des Ponts et Chaussées :

15 camarades du P. C. M. étaient présents, représentant 9 départements.

Après une séance d'études qui prit fin à 11 h. 45, et au cours de laquelle les principales questions d'ordre professionnel actuellement à l'ordre du jour furent examinées, les Camarades et leur famille allèrent tout d'abord visiter les réservoirs surélevés d'Alençon dont la construction vient de

s'achever, puis n'hésitèrent pas, malgré une abondante chute de neige, à se lancer dans la forêt d'Ecrouves, un des plus beaux sites de la Suisse normande, pour aller déjeuner à Carrouges. Après le repas, qui fut des plus sympathiques, les Camarades visitèrent, toujours sous la neige, le beau château de Carrouges, de style Louis XIII, que l'Etat vient d'acheter pour la modique somme de 200.000 francs, grâce à l'étendue des toitures qui représentent une superficie d'un hectare.

PERSONNEL

Bulletin des emplois susceptibles de devenir prochainement vacants

I. — Ingénieurs en chef des Ponts et Chaussées.

Ariège: Foix, service ordinaire

Morbihan: Vannes, service ordinaire.

Jura: Lons-le-Saunier, service ordinaire.

II. — Ingénieurs ordinaires des Ponts.

Seine-Inférieure: Le Havre, service ordinaire.

Tout candidat à l'un de ces postes doit adresser au ministre des Travaux publics (personnel, 1^{er} bureau), une demande d'affectation, dès réception du *Bulletin*. Cette de-

mande, qui devra comporter acceptation ferme du poste sollicité, permettra l'affectation du candidat sans autre avis si sa candidature est agréée. Les demandes devront parvenir dans les huit jours qui suivront la date du *Bulletin*.

*Le Conseiller d'Etat,
Directeur du Personnel, de la Comptabilité
et de l'Administration générale:*

René CLAUDON.

TOURNÉES DU P.C.M.

Tournée du 30 Janvier 1937

Le 30 janvier 1937 le P. C. M. avait organisé une visite des travaux de l'Exposition Internationale de 1937 qui a été suivie par une centaine de camarades.

Ces travaux comprenaient notamment ceux de l'élargissement du pont d'Iéna au sujet desquels nous reproduisons ci-dessous une note du Camarade Gaspard, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Note relative à l'élargissement du Pont d'Iéna

1° HISTORIQUE.

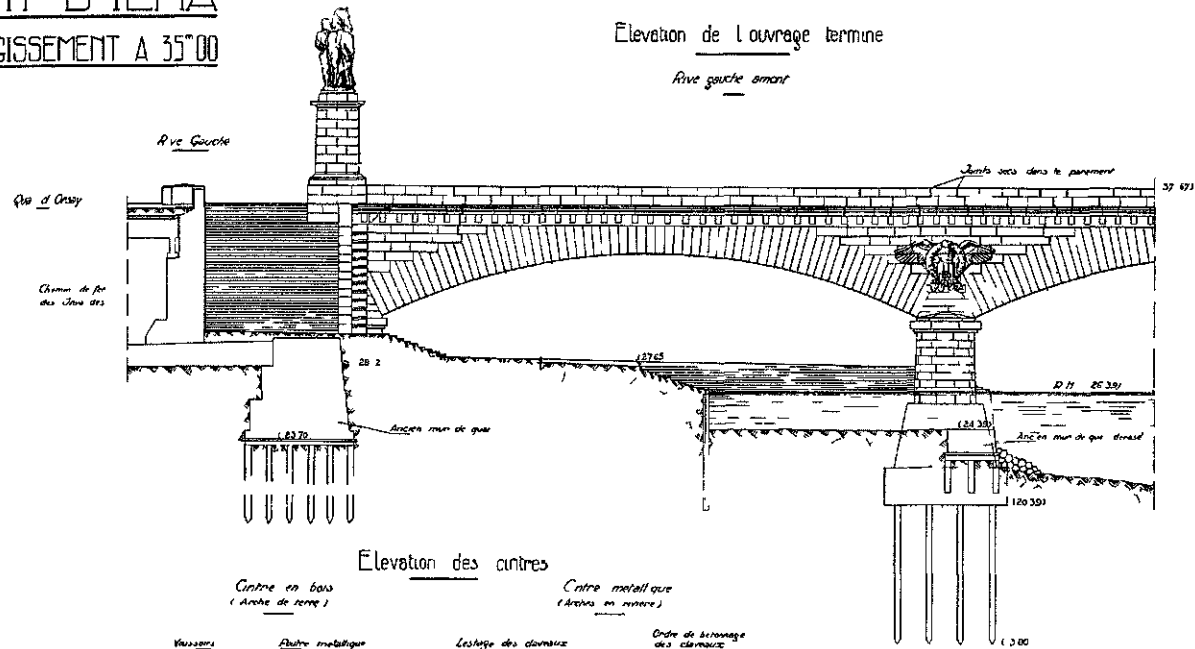
Le pont d'Iéna fut construit par l'ingénieur Lamandé, de 1806 à 1814. Cependant sa décoration actuelle ne fut pas exécutée à cette époque, quatre statues de maréchaux et géné-

raux qui devaient orner les pilastres extérieurs du pont n'étant pas terminés en 1814, demeurèrent inachevés. Seuls les tympans furent ornés par des aigles dus au sculpteur Mouret. En 1816 les Alliés firent détruire ces motifs de décoration et exigèrent un nouveau nom pour le pont qui devint le pont de l'Ecole Militaire. Ce n'est qu'en 1853 que l'ouvrage reçut sa décoration actuelle. A cette date Napoléon III le fit orner des statues équestres actuelles et fit reproduire sur les tympans les aigles par Barry.

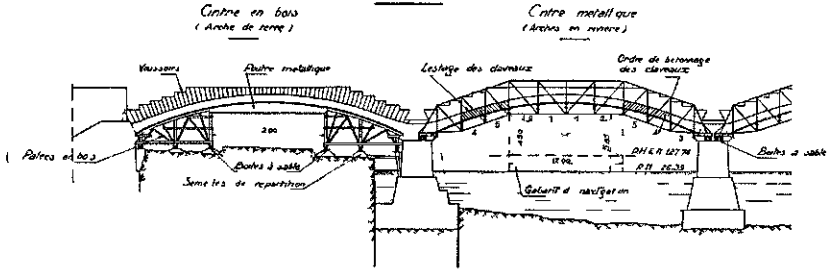
Projeté à plusieurs reprises, l'élargissement du pont d'Iéna fut d'ailleurs réalisé lors de l'Exposition de 1900 avec un encorbellement métallique provisoire qui ne disparut complètement qu'en 1927. Plus tard, un décret du 19 août 1913 autorisa l'exécution de travaux d'élargissement définitif à 40 mètres, mais la guerre survint et le projet n'eut pas de suite. En 1922, cette question fut reprise lorsqu'on décida

PONT D'ÏENA
ELARGISSEMENT A 35°00'

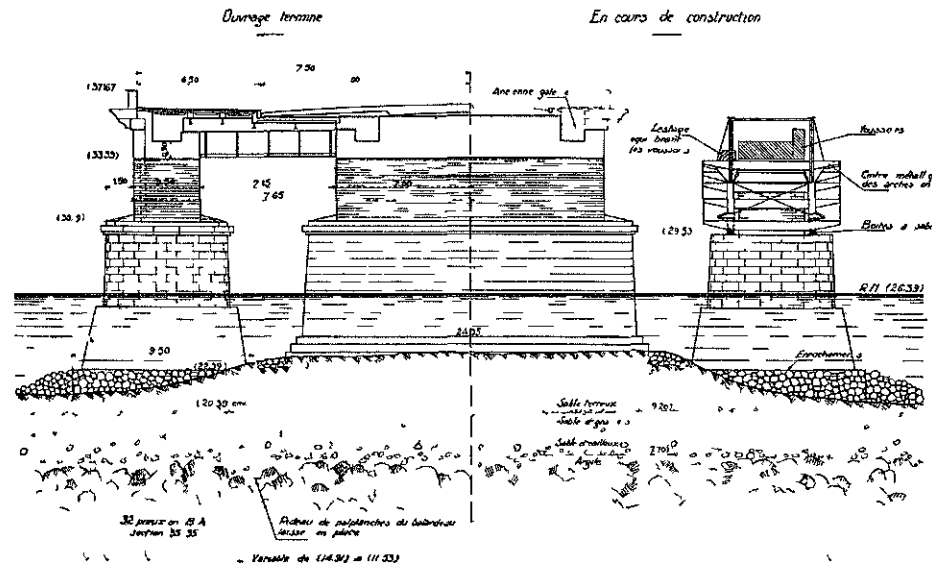
Elevation de l'ouvrage termine
Rive gauche amont



Elevation des cintres



Coupe transversale a la cle



Variable de (14.91) a (11.53)

Ciments
ciment de la fleur
ciment artificiel

Pierre de taille
numero de taille
resistance a l'effacement
poids 2550 kg

Acier ferrine
du tablier metallique
avec a haute resistance
sans inoxydable.

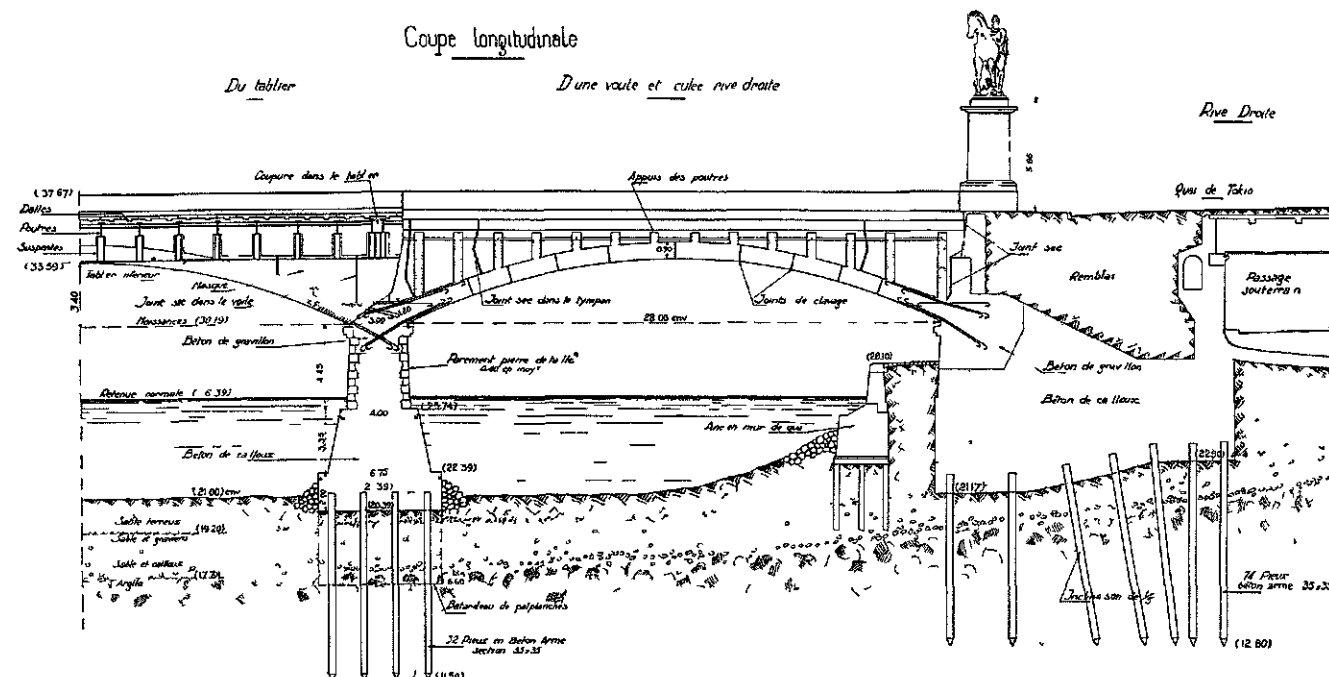
Beton de cailloux
Fondations (cote 26.20 a 25.70)
3 volumes de cailloux
2 volumes de mortier a 350°
soit 170° de ciment
de ciment de f.c. et
par m³ de beton
par m³ de sable

Beton de gravilles
Voûtes
600 l de gravilles
400 l de sable ordinaire
50 l de mortier a 350°
soit 100° de ciment
de ciment de f.c. et
par m³ de beton

Mortier de clavés des voûtes
85 l de sable fin
50 l de ciment artificiel
11 a 12 l d'eau si le sable
est a sec et le ciment
Charge sur un pieu 70° env

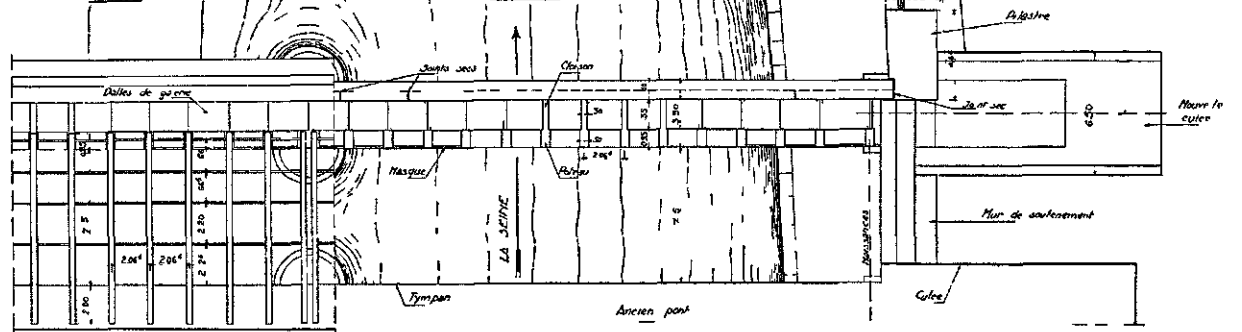
Coupe longitudinale

Du tablier D'une voûte et culée rive droite

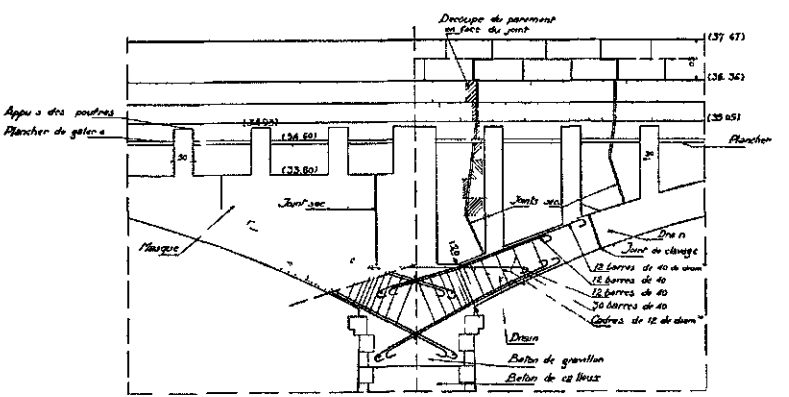


Plan du tablier

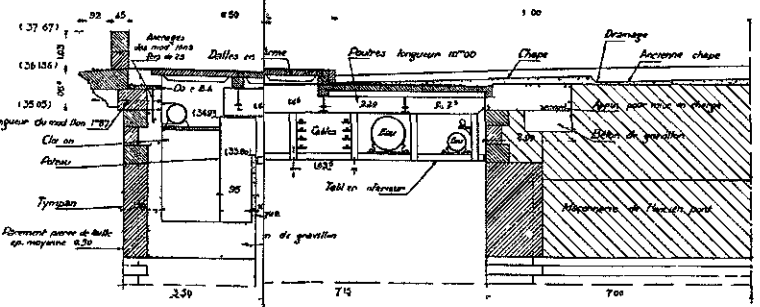
Plan d'une voûte



Détail des retombées sur piles



Détail du tablier



d'organiser une exposition coloniale interalliée pour 1925, mais ce nouveau projet n'eut pas plus de suite que le précédent, les conceptions relatives à l'exposition s'étant modifiées peu après.

2° ETAT ACTUEL.

Jusqu'en octobre 1934, cet ouvrage avait une largeur entre parapets de 13 m. 70 (8 m. 70 de chaussée et 5 m. de trottoirs). Il se compose de cinq arches à intrados en arc de cercles de 28 mètres d'ouverture et de 3 m. 42 de flèche exécutées en pierre de taille avec 1 m. 44 d'épaisseur à la clef de voûte, les piles de 3 mètres d'épaisseur sont fondées sur pieux en bois.

3° PROJET D'ÉLARGISSEMENT (1934).

C'est en avril 1934, lorsque l'emplacement de l'exposition de 1937 fut fixé entre le pont de l'Alma et le viaduc d'Auteuil que l'on décida définitivement d'élargir le pont d'Iéna. La loi du 6 juillet 1934 approuvant la convention relative à l'exposition déclara d'utilité publique les travaux d'élargissement. Le projet complet fut établi par le Service des Ponts de Paris en deux mois et demi. Les études faites en 1913 et en 1922 furent consultées avec fruit, mais le manque de renseignements précis sur la nature du sol de fondation exigea de nouveaux sondages et les modalités de construction adoptées sont finalement assez différentes de celles prévues en 1922.

La fondation de chacune des nouvelles piles est constituée par un massif en béton reposant sur 32 pieux en béton armé de 0,35 x 0,35 enfoncés jusqu'à l'argile au moyen de sonnettes flottantes. Les fondations des culées ont été également réalisées sur pieux droits et obliques. Les massifs de fondation descendant jusqu'à trois mètres en-dessous du fond du lit et les piles en élévation furent construits à sec à l'abri d'enceintes en palplanches métalliques. Les épousines se firent facilement dans la couche de gravier surmontant l'argile. Les piles sont toutefois suffisamment écartées de l'ancien pont pendant et après les travaux. La partie centrale formée par le pont actuel sert à la circulation pendant les travaux. L'élargissement sera réalisé par la construction, de part et d'autre de l'ouvrage primitif, de deux anneaux en béton peu armé, mais vibré de 3 m 50 de largeur. L'intervalle entre les nouveaux anneaux et le pont est de 7 m. 15. Il sera recouvert par un dallage en béton armé reposant sur une charpente métallique. Cette solution, où la très grande légèreté des matériaux a été imposée par le mauvais état des fondations du pont actuel, présente, d'autre part, un avantage au point de vue rapidité d'exécution. Elle permet d'éviter les dépenses excessives qu'entraînerait la construction d'une douelle continue en maçonnerie.

La pierre de taille choisie est le « Massangis », dont la couleur et le grain se rapprochent le plus de la pierre de l'ancien port, pierre dont les carrières sont épuisées.

Les statues et leurs socles ainsi que les corniches et le parapet, exécutés en 1926-1927, seront réemployés. Les aigles, quoique en mauvais état, ont été transportés avec leur cube de maçonnerie sur les tympans des nouvelles têtes. Le nouveau pont conservera donc en définitive l'aspect de l'ouvrage actuel en élévation. En plan, le pont aura 35 mètres de largeur entre parapets répartis en une chaussée de 21 mètres et en deux trottoirs de 7 mètres chacun. De cette façon non seulement pendant l'Exposition, mais pour longtemps dans l'avenir, de plus grandes facilités seront accordées à la circulation terrestre, la navigation fluviale n'étant par ailleurs

pas gênée, le pont étant dans une partie droite de la Seine.

Les abords rive gauche comportent la construction de larges escaliers d'accès et la création de terre-pleins surélevés se raccordant au quai par de larges degrés.

Les travaux et ceux d'amélioration des abords entraîneront une dépense évaluée à 12 millions dont la répartition est fixée comme suit :

Etat	3 millions.
Ville de Paris	3 millions.
Exposition	6 millions.

Total 12 millions

Ils ont fait l'objet d'une adjudication restreinte sur offre de prix. L'élargissement du pont doit, malgré les crues, malgré les difficultés prévues du terrain de fondation (il y a eu des rentrées d'eau considérables à la culée rive droite aval) s'achever, sans possibilité de retard, en fin 1936. Pour cela de fortes primes d'exactitude et de sévères pénalités ont été inscrites au cahier des charges pour stimuler l'entrepreneur qui trouvera ainsi le plus grand intérêt à terminer ses travaux avant la date fixée.

Programme du voyage d'étude en Italie

Lundi 10 mai. — Départ de Paris dans la soirée.

Mardi 11 mai. — Arrivée à Milan dans la matinée. — Après-midi: Visite de la ville.

Mercredi 12 mai. — Le matin: Visites de l'hydroscale et de l'aéroscale en construction, de l'usine élévatrice des eaux en construction. — L'après-midi: Visite des travaux d'assainissement et d'irrigation du bassin Lodigiana, éventuellement visite de la gare centrale.

Jeudi 13 mai. — Départ de Milan le matin, arrivée à Venise dans la matinée. — L'après-midi: Visite de la ville en gondole.

Vendredi 14 mai. — Le matin: Visite de la ville et musées à pied. — L'après-midi: Visite des travaux du nouveau pont Marghera.

Samedi 15 mai. — Départ de Venise le matin, arrivée à Florence après déjeuner. — Après-midi: libre.

Dimanche 16 mai. — Le matin: Visite de la ville. — L'après-midi: Excursion à Fiesole. — Le soir: Départ de Florence, arrivée à Rome vers minuit.

Lundi 17 mai. — Le matin: Visite de Rome ancien — L'après-midi: Visite de Rome moderne.

Mardi 18 mai. — Toute la journée: Visite des travaux d'assainissement des marais Pontins.

Mercredi 19 mai. — Le matin: Réunion au Palais National des recherches et visite au musée annexe; exposés de M. le Sénateur Cozza et de M. Caletti, président du Conseil des Travaux publics — L'après-midi: Visite du pont de Littorio en construction, des travaux de reconstruction de la gare centrale, des chantiers de l'Augustéon. — Le soir: Départ de Rome et arrivée à Naples.

Jeudi 20 mai. — Le matin: Visite de Pompéi et de l'autostrade de Naples à Pompéi. — L'après-midi: Visite du port.

Vendredi 21 mai. — Départ de Naples le matin. — Arrivée à Gênes dans la soirée.

Samedi 22 mai. — Le matin : Visite de la Ville. L'après-midi : Visite du port, de la cale de radoub en construction et de l'autostrade spéciale pour camions. — Le soir : Départ pour Paris.

Dimanche 23 mai. — Arrivée à Paris dans l'après-midi.

~~~~~

**Lettre du Ministre des Travaux Publics  
autorisant les Ingénieurs à participer  
à la tournée**

Paris, le 5 avril 1937.

*Le Ministre à M. le Président de l'Association Professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines.*

Vous m'avez fait savoir que l'Association professionnelle des Ingénieurs des Ponts et Chaussées et des Mines a l'in-

tention d'organiser un voyage d'études en Italie, d'une durée de 12 jours, qui aura lieu, en principe, du 11 au 22 mai prochain.

J'ai l'honneur de vous informer que j'autorise les ingénieurs membres de l'Association à prendre part à cette tournée sous la réserve qu'ils obtiendront l'assentiment du préfet de leur département.

Il n'est pas nécessaire que les préfets avisent l'Administration des permissions d'absence qu'ils accorderont aux ingénieurs en cette circonstance.

Je désirerais recevoir, au sujet de cette tournée, un compte rendu susceptible d'être inséré dans les Annales des Ponts et Chaussées.

*Par autorisation :  
Le Conseiller d'Etat,  
Directeur du Personnel, de la Comptabilité  
et de l'Administration Générale :*

Signé : CLAUDON.

▼

## TEXTES ADMINISTRATIFS

---

### **Service temporaire chargé d'assurer le contrôle technique des projets et des travaux subventionnés par le ministère de la Santé publique.**

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil, du ministre des Finances et du ministre de la Santé publique,

Vu la loi du 18 août 1936, relative à l'exécution d'un plan de travaux destiné à combattre et à prévenir le chômage et, notamment, son article 2 donnant pouvoir au Gouvernement de réorganiser les divers comités, conseils, commissions et organismes chargés de coordonner le programme de grands travaux et d'urbanisme, et son article 9 autorisant le Gouvernement à augmenter les crédits ouverts au titre du fonds d'armement, d'outillage et d'avances sur travaux, institué par la loi de finances du 31 décembre 1935;

Vu la loi du 31 décembre 1936 portant fixation du budget général de l'exercice 1937 et, notamment, son article 23 autorisant la répartition, par décret rendu sur la proposition du président du Conseil, du ministre des Finances et des ministres intéressés, des crédits globaux ouverts au compte des investissements en capital pour l'application de la loi du 18 août 1936, ainsi que son article 24, prévoyant la même procédure de répartition pour les autorisations globales d'engagement de dépenses accordées par application de la même loi;

Vu le décret du 25 septembre 1936 portant ouverture de crédits au ministre de la Santé publique;

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

*Article premier.* — Il est institué au ministère de la Santé publique un service temporaire chargé d'assurer le contrôle technique des projets et des marchés de travaux subventionnés par ce ministère.

*Art. 2.* — Sur le crédit de 5 milliards de francs ouvert au ministre des Finances, sur l'exercice 1937, au titre du chapitre D de la 2<sup>e</sup> section du compte des investissements en capital (travaux civils, finances), une somme de 640 000 francs est et demeure définitivement annulée.

*Art. 3.* — Il est ouvert au ministre de la Santé publique, sur l'exercice 1937, pour le fonctionnement du service visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent décret, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1936 et par des lois spéciales, un crédit de 640.000 francs, applicable aux chapitres nouveaux ci-après de la 2<sup>e</sup> section du compte des investissements en capital (Santé publique et Education physique) :

|                                                                                                                           |             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Chap. AA. — Construction d'hôpitaux et hospices (application de la loi du 18 août 1936) .....                             | Fr. 400.000 |
| Chap. AB. — Sanatoriums et préventoriums (application de la loi du 18 août 1936) .....                                    | 120.000     |
| Chap. AC. — Lutte contre les maladies vénériennes (application de la loi du 18 août 1936) .....                           | 35.000      |
| Chap. AD. — Installations pour l'éducation physique (application de la loi du 18 août 1936) .....                         | 15.000      |
| Chap. AE. — Organismes du sous-secrétariat d'Etat aux loisirs et aux sports (application de la loi du 18 août 1936) ..... | 70.000      |

Total égal .... Fr. 640.000

Art. 4. — Un arrêté du ministre de la Santé publique et du ministre des Finances déterminera les modalités de fonctionnement de ce service, ainsi que la composition et les conditions de rémunération du personnel.

Art. 5. — Le président du Conseil et les ministres de l'Economie nationale, des Finances et de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 février 1937.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du Conseil,*

LÉON BLUM.

*Le ministre de l'Economie nationale,*

CHARLES SPINASSE.

*Le ministre des Finances,*

VINCENT AURIOL.

*Le ministre de la Santé publique,*

HENRI SELLIER.



### Supplément colonial dans les établissements français dans l'Inde

Le Président de la République française,  
Sur la proposition du ministre des Colonies,  
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;  
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes qui l'ont modifié, notamment le décret du 16 juillet 1935,

Décète,

Article premier. — Le paragraphe II de l'article 89 bis du décret du 2 mars 1910 susvisé est modifié comme suit :

« II. — .....  
« Inde : six-dixièmes de la solde ;  
« .....  
(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1937.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des Colonies,*

MARIUS MOUTET.



### Indemnité complémentaire de zone dans les établissements français dans l'Inde

Le Président de la République française,  
Sur la proposition du ministre des Colonies,  
Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;  
Vu le décret du 2 mars 1910 portant règlement sur la solde et les accessoires de solde du personnel colonial et tous actes qui l'ont modifié.

Décète,

Article premier. — Il est alloué aux fonctionnaires et agents de tous ordres en service dans l'Inde, ainsi qu'au personnel militaire servant hors cadres dans cette colonie, et dont le traitement est fixé en francs, une indemnité complémentaire de zone, à caractère temporaire, destinée à compenser l'augmentation du coût de la vie en francs résultant de l'alignement monétaire réalisé par la loi du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Le taux de cette indemnité est fixé annuellement en roupies d'après la solde de présence des intéressés par arrêté du gouverneur des Etablissements français dans l'Inde soumis à l'approbation préalable du ministre.

Art. 2. — Le présent décret aura effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1936.

Art. 3. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1937.

ALBERT LÉBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des Colonies,*

MARIUS MOUTET.



### Contrôle technique des travaux subventionnés par le ministère de la Santé publique

#### RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 27 février 1937.

Monsieur le Président,

L'équipement sanitaire et social du pays nécessite des dépenses considérables auxquelles l'Etat participe largement à l'aide des subventions allouées par le ministère de la Santé publique et prélevées sur les fonds du pari mutuel, sur les fonds du produit des jeux, sur les dotations budgétaires ordinaires et aussi sur les crédits spéciaux des plans de grands travaux.

Il importe d'assurer la meilleure utilisation possible des subventions ainsi accordées aux collectivités et aux œuvres locales, et à cet effet de rechercher l'adaptation la plus judicieuse des travaux aux besoins à satisfaire et de contrôler attentivement les projets, leur exécution et le règlement des dépenses.

En dehors du contrôle exercé par l'administration centrale du ministère de la Santé publique, et de l'examen par les commissions locales compétentes : commissions sanitaires, conseils départementaux d'hygiène publique et commissions des bâtiments civils, qui portent surtout leur attention sur la partie sanitaire ou esthétique des projets, le contrôle technique local a été organisé par de simples circulaires ministérielles dont les dispositions principales sont les suivantes :

« Les fonctionnaires chargés du contrôle sur place sont désignés dans chaque département par le ministre, sur les propositions des préfets et choisis à l'exclusion des architectes, parmi les agents qui, soit par leurs fonctions, soit à titre personnel, présentent des garanties de compétence : ingénieurs, conducteurs des ponts et chaussées, agents-voyers, etc.

« Les rapports du délégué au contrôle ont pour objet d'établir, avec enquête sur place et vérification des pièces, si les travaux exécutés et les dépenses engagées sont en stricte conformité des plans et devis revêtus de l'approbation ministérielle. »

En fait, dans presque tous les départements, le délégué au contrôle local est un ingénieur des ponts et chaussées.

Or, à différentes reprises, les ingénieurs ont signalé combien il leur était difficile de vérifier au cours d'une visite faite le plus souvent après l'achèvement des travaux, que toutes les prescriptions du devis approuvé ont été respectées.

Une réorganisation du contrôle local apparaît comme absolument nécessaire.

Elle doit être fondée sur une meilleure utilisation du personnel existant.

Il suffit, à cet effet, de mettre à la disposition du ministre de la Santé publique, comme le permet l'article 5 d'un décret du 4 avril 1934, le personnel du service ordinaire et des services spéciaux des ponts et chaussées et des mines.

La haute compétence technique de ce personnel, son expérience administrative, et sa connaissance des conditions locales font de lui, en l'espèce, le collaborateur tout désigné du ministre de la Santé publique.

L'organisation territoriale du service des ponts et chaussées, le contact permanent de ce service avec toutes les municipalités faciliteront sa nouvelle mission, sans création de fonctionnaires supplémentaires et avec le minimum de charges.

Cette intervention de services solidement organisée permettra d'ailleurs de proportionner l'intervention de l'administration à l'importance des travaux; elle assurera donc une grande souplesse de fonctionnement.

Pour décharger l'administration centrale, les services locaux de contrôle devront à la fois apporter leurs conseils aux auteurs des projets après établissement des programmes par les services utilisateurs, vérifier la partie de génie civil des projets, ainsi que les clauses des cahiers des charges, suivre la passation des marchés, contrôler l'application des prescriptions des devis relatives à la qualité des matériaux, à l'exécution des travaux et au règlement des dépenses.

En plus du rôle qu'ils auront ainsi à jouer dans le contrôle des travaux subventionnés, les services des ponts et chaussées et des mines pourront être également chargés par le ministre de la Santé publique de toutes missions relevant de leur compétence technique ayant pour objet de rechercher ou de prévenir les causes d'insalubrité. En particulier, ces services pourront assister le ministre de la Santé publique dans l'exécution du décret du 30 octobre 1935 sur la protection des eaux potables.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre signature.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'expression de notre profond respect,

*Le ministre de la Santé publique,*

Henri SELIER.

*Le ministre des Travaux publics,*

Albert BEDOUCE.

*Le ministre de l'Economie nationale,*

Charles SPINASSE.

Le Président de la République française,

Vu l'article du décret du 4 avril 1934 sur les règles de cumul en matière de traitement, et notamment les deuxième et troisième alinéas dudit article, ainsi conçu :

« Les divers services de l'Etat sont tenus à l'exécution de tous travaux relevant de leur compétence technique et requis pour le compte de l'Etat, en vertu de lois, décrets ou décisions administratives et exécutoires, même par des départements ministériels autres que ceux dont ils relèvent.

« Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires antérieures contraires, les ministres compétents étendront en conséquence, s'il y a lieu, les attributions des services placés sous leur autorité » ;

Sur le rapport du ministre de la Santé publique, du ministre de l'Economie nationale et du ministre des Travaux publics,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le contrôle technique local des projets et des marchés de travaux subventionnés par le ministère de la Santé publique est exercé sous l'autorité du ministre de la Santé publique par le personnel du service ordinaire et des services spéciaux des ponts et chaussées et des mines.

Ce personnel pourra également être chargé par le ministre de la santé publique de remplir toute mission relevant de sa compétence technique.

ART. 2. — Le ministre de la Santé publique et le ministre des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1937.

Par le Président de la République :

Albert LEBRUN.

*Le ministre de la Santé publique,*

Henri SELIER

*Le ministre des Travaux publics,*

Albert BEDOUCE.

*Le ministre de l'Economie nationale,*

Charles SPINASSE

### **Circulaire relative à la simplification de la procédure de paiement des subventions pour travaux d'équipement rural.**

Paris, le 4 mars 1937.

*Le ministre de l'Agriculture à MM. les préfets*

Parmi les problèmes pratiques qui s'attachent à l'exécution rapide et régulière des travaux subventionnés, j'ai fait étudier avec une attention spéciale les modalités de versement des subventions. Il importe, en l'espèce, de réduire les délais de paiement, afin d'alléger les charges de trésorerie pour les collectivités comme pour les entrepreneurs, et, en même temps, de sauvegarder l'efficacité du contrôle, afin d'assurer le bon emploi des deniers publics.

Les nouvelles modalités que j'ai l'honneur de vous faire connaître par la présente circulaire ont le premier avantage d'être uniformément applicables à toutes les catégories de travaux d'équipement rural qui sont subventionnés sur les fonds de mon département. C'est ainsi que, pour les travaux communaux d'alimentation en eau potable, à l'égard desquels ma circulaire du 16 janvier 1937 vient d'organiser l'unité de contrôle, les règles relatives aux paiements seront les mêmes

que pour l'ensemble des travaux dits de génie rural ou d'électrification des campagnes; les prescriptions à observer désormais s'appuient donc sur les règles fixées par l'arrêté du 25 juillet 1903, modifié par l'arrêté du 31 juillet 1934.

Il importe de rappeler, tout d'abord, que les projets de travaux d'équipement rural subventionnables font toujours l'objet d'une étude par les soins ou sous le contrôle des ingénieurs du génie rural; c'est sous cette condition préalable que je puis prendre une décision attributive de subvention comportant admission explicite des dispositions proposées.

Il est de règle ensuite que les travaux doivent être exécutés en stricte conformité des projets subventionnés.

Du fait de ces diverses conditions, le contrôle de l'exécution en vue du versement des subventions peut être uniformément décentralisé, sous la responsabilité des ingénieurs en chef

Selon les divers principes qui viennent d'être évoqués, j'ai décidé de modifier comme suit certaines dispositions de la circulaire du 31 juillet 1934, portant commentaire de l'arrêté du 25 juillet 1903, modifié par arrêté du 31 juillet 1934.

Les prescriptions relatives à l'article 6 de l'arrêté sont à compléter par l'alinéa ci-après :

« La collectivité subventionnée est tenue d'inviter le service du génie rural à se faire représenter aux adjudications et concours auxquels donne lieu l'exécution des travaux. Il en doit être de même pour les opérations de réception, tant provisoire que définitive : si des travaux n'étaient pas exécutés conformément aux règles de l'art non plus qu'aux dispositions du projet subventionné, il appartient à l'ingénieur en chef de refuser de porter en compte les dépenses correspondantes et d'en avertir le maître de l'ouvrage. »

Les prescriptions relatives à l'article 7 de l'arrêté sont remplacées par les suivantes :

« Les dispositions de base de l'arrêté du 25 juillet 1903 et de la circulaire du 5 août 1903 ont été complétées déjà par un certain nombre de prescriptions plus récentes. Ces diverses dispositions se trouvent confirmées ou modifiées par les règles d'—sormais applicables dont voici le commentaire.

« C'est à la collectivité, bénéficiaire d'une subvention, qu'il appartient de produire les états de travaux qui doivent servir de base au paiement. Ces états sont directement adressés à l'ingénieur en chef du génie rural, qui les contrôle. Ce chef de service établit ensuite ses propositions de paiement sous la forme d'un certificat de paiement qu'il transmet au ministre, sans pièce justificative. Ce certificat de paiement est toujours fourni en double exemplaire.

« Les dépenses subventionnables doivent être réduite proportionnellement aux rabais d'adjudication et aux économies résultant des marchés régulièrement approuvés.

« Sur les sommes dues à la collectivité, il sera fait une retenue qui, en raison des circonstances actuelles, pourra varier de 10 à 25 %, d'après la nature des travaux et le dispositif des marchés ainsi que selon la précision et la forme tant des justifications que du contrôle effectué. Le montant de chaque compte sera arrondi au millier de francs inférieur, et le total des acomptes versés avant l'envoi du certificat pour solde ne pourra en aucun cas dépasser 90 % du total de la subvention.

« Lorsqu'il s'agira du paiement du solde, lequel ne peut avoir lieu qu'après réception définitive de tous les lots, l'ingénieur en chef pourra exiger de la collectivité la production de toutes pièces qu'il jugera utiles pour lui permettre de procéder au règlement définitif de la subvention, tels que

cartes d'attachements, métrés définitifs et compte rendu de la marche des travaux.

« Au certificat pour solde seront annexés les décomptes vérifiés et acceptés, ainsi que les procès-verbaux de réception définitive; seront, en outre, joints le plan générale et le détail estimatif qui figuraient au projet subventionné et qui auront été, s'il y a lieu, rectifiés en rouge, conformément à la réalité des travaux exécutés et des dépenses faites. L'ingénieur en chef justifiera ses propositions de versement du solde dans un rapport qu'il joindra au dossier.

Par ailleurs, en ce qui concerne les travaux communaux d'alimentation en eau potable, sont abrogés les chapitres II, III et IV de la circulaire du 10 juillet 1910.

J'ajoute, enfin, que demeurent strictement en vigueur les règles qui concernent les liaisons à assurer entre les services techniques et l'autorité de tutelle administrative, telles qu'elles sont précisées par la circulaire du 3 décembre 1935.

Les dispositions de la présente circulaire sont immédiatement applicables; copie en est directement adressée par mes soins à MM. les ingénieurs en chef chargés du service hydraulique et à MM. les ingénieurs en chef du génie rural.

Georges MONNET.

### Création d'un service spécial des dépôts d'hydrocarbures

Par arrêté du 12 mars 1937, il a été créé un service spécial des dépôts d'hydrocarbures.

Ce service a pour mission d'étudier et de réaliser, avec le concours des autres services extérieurs, la construction de dépôts d'hydrocarbures, pipe-lines et de tous ouvrages annexes.

Le service est, en particulier, chargé de coordonner et de diriger le travail des autres services extérieurs. Il pourra, suivant les décisions prises dans chaque cas d'espèce, être chargé directement de la préparation du projet et de la direction des travaux relatifs à certaines affaires.

Il pourra être chargé également des études et du contrôle de la construction et de l'exploitation des concessions de transports et de stockage d'hydrocarbures qui pourraient être accordées par l'administration.

Le service spécial des dépôts d'hydrocarbures comprend :

- 1° Un ingénieur en chef (ou un ingénieur ordinaire) des ponts et chaussées, chef de service;
- 2° Un ingénieur ordinaire des ponts et chaussées chargé d'un arrondissement d'études ou de travaux;
- 3° Trois ingénieurs ou ingénieurs adjoints des Travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées), dont un ingénieur des Travaux publics de l'Etat, chef du bureau fonctionné des ingénieurs et deux ingénieurs des Travaux publics de l'Etat chargés d'études ou de subdivisions de travaux;
- 4° Quatre adjoints techniques;
- 5° Quatre agents de bureau.

### Organisation de l'école nationale supérieure des mines

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des Travaux publics;

Vu le décret du 19 septembre 1919, modifié par décrets des 25 mars 1924 et 25 avril 1925, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des mines, et notamment le dernier alinéa de l'article 3, ainsi conçu :

« Le directeur de l'Ecole est assisté par le Conseil de l'Ecole des mines et par un Comité d'enseignement; il est secondé par un sous-directeur, qui doit être un inspecteur général ou un ingénieur en chef des mines, et qui doit être choisi parmi les professeurs titulaires de l'Ecole »;

Vu l'avis émis en date du 12 décembre 1936, par le Conseil de l'Ecole nationale supérieure des mines;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le dernier alinéa de l'article 3 du décret du 19 septembre 1919, modifié par décrets des 25 mars 1924 et 25 avril 1925, portant règlement d'administration publique en ce qui concerne l'organisation de l'Ecole nationale supérieure des mines, est modifié de la manière suivante :

ART. 3. — .....

Le directeur de l'Ecole est assisté par le Conseil de l'Ecole des mines et par un Comité d'enseignement; il est secondé par un sous-directeur qui doit être un inspecteur général ou un ingénieur en chef des mines, choisi, autant que possible, parmi les professeurs titulaires de l'Ecole.

ART. 2. — Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 mars 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,

Albert BEDOUCE.

Le ministre de l'Economie nationale,

Charles SPINASSE.

#### Groupe I<sup>er</sup>.

- a) Ingénieurs en chef des ponts et chaussées;
- b) Ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées.

#### Groupe II.

- a) Ingénieurs en chef des mines;
- b) Ingénieurs ordinaires des mines.

ART. 2. — Chaque catégorie élit deux délégués dont un titulaire et un suppléant; la détermination du titulaire et du suppléant se faisant dans les conditions des articles 6 et 7 ci-après.

Ils sont élus pour quatre ans; leur mandat ne peut être renouvelé qu'une fois.

L'ingénieur élu en tête de chaque liste est appelé à siéger dans le Conseil d'enquête. En cas d'empêchement ou de récusation du premier délégué, il est suppléé par l'autre délégué du même groupe et de la même catégorie.

Tout ingénieur traduit devant le Conseil d'enquête a le droit de récuser le premier délégué.

### TITRE II

#### Election des délégués.

ART. 3. — Les élections ont lieu le même jour et au scrutin de liste.

La date des élections est fixée par le ministre et portée, au moins quinze jours à l'avance, à la connaissance du personnel.

Preennent part au vote, dans la catégorie à laquelle ils appartiennent, tous les ingénieurs en activité de service relevant directement du ministère des Travaux publics, ou en service détaché, y compris ceux qui sont absents pour congés réguliers temporaires de maladie, et ceux qui, déjà admis à la retraite, sont maintenus provisoirement en fonctions jusqu'à la liquidation de leur pension.

Les ingénieurs placés dans la position de congé hors cadres, de disponibilité avec ou sans traitement ou de congé sans traitement et ceux qui sont suspendus de leurs fonctions n'ont pas droit de vote.

Les ingénieurs promus au grade supérieur qui les range dans une catégorie différente, mais non encore installés à la date des élections prennent part au vote de leur ancienne catégorie.

ART. 4. Le jour fixé pour l'élection, chaque électeur remplit un bulletin de vote; il l'insère dans une enveloppe qu'il cache et qui ne porte d'autre mention extérieure que l'indication du groupe et de la catégorie auxquels il appartient.

Il place cette enveloppe sous un second pli cacheté portant extérieurement, outre la mention « Election des représentants auprès du Conseil d'enquête. — Ingénieur en chef des ponts et chaussées (ou des mines) », ou bien « Ingénieur ordinaire des ponts et chaussées (ou des mines) », son nom, son prénom principal, son grade et sa signature. Le jour fixé pour l'élection, ce pli est adressé par le poste, recommandé, au ministre des Travaux publics (service du personnel, premier bureau).

ART. 5. — Lorsque tous les bulletins de vote sont parvenus au ministre, il est procédé au dépouillement par une commission nommée par le ministre et comprenant :

- Un inspecteur général des ponts et chaussées, président;
- Deux ingénieurs en chef des ponts et chaussées;
- Un ingénieur en chef des mines;
- Deux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées;
- Un ingénieur ordinaire des mines.

## Représentation auprès du conseil d'enquête des ingénieurs des Ponts et Chaussées et des ingénieurs des Mines.

Le ministre des Travaux publics,

Vu l'article 2 du décret du 9 janvier 1937 modifiant l'article 14 du décret du 25 mai 1926, relatif à l'avancement et à la discipline des ingénieurs des ponts et chaussées et des ingénieurs des mines;

Sur la proposition du conseiller d'Etat, directeur du personnel, de la comptabilité et de l'administration générale,

Arrête :

### TITRE PREMIER

#### Dispositions générales.

ARTICLE PREMIER. — Au point de vue représentation auprès du conseil d'enquête, les ingénieurs des ponts et chaussées et des mines sont rangés en deux groupes :

Groupe I<sup>er</sup>. — Ingénieurs des ponts et chaussées.

Groupe II. — Ingénieurs des mines.

Dans chaque groupe, les fonctionnaires des catégories ci-après sont représentés par des délégués spéciaux :

L'inspecteur général, président, et les ingénieurs, membres de la Commission, sont nommés par le ministre parmi les fonctionnaires en résidence à Paris ou aux abords immédiats.

Un sous-chef de bureau de l'administration centrale est adjoint à la Commission pour remplir les fonctions de secrétaire; il peut être assisté de rédacteurs de la direction du personnel, désignés par le ministre.

Après avoir élargé les noms des votants sur la liste des électeurs de chaque groupe et de chaque catégorie, et après avoir extrait les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote, la Commission procède au dépouillement des votes et dresse un procès-verbal des résultats du scrutin; ce procès-verbal est signé par l'inspecteur général des ponts et chaussées, président, et le sous-chef de bureau, secrétaire. Pour chaque catégorie, le candidat qui a obtenu le nombre le plus élevé de suffrages est proclamé « représentant titulaire »; le deuxième est désigné comme « suppléant ».

Les résultats du scrutin sont transmis immédiatement au ministre, qui les porte à la connaissance des intéressés par voie de circulaires spéciales.

### TITRE III

#### *Dispositions communes aux diverses élections.*

ART. 6. — Les élections sont effectuées au bulletin secret et à la majorité relative des suffrages exprimés; toutefois, nul ne peut être proclamé élu qu'à la condition d'avoir réuni un nombre de voix égal au cinquième au moins du nombre des électeurs inscrits. En cas d'égalité des suffrages obtenus, la préférence se détermine par voie de tirage au sort effectué séance tenante par les soins de la Commission qui a procédé au dépouillement des votes.

ART. 7. — Sont considérés comme non valables les plis envoyés qui ne portent pas extérieurement le nom, le prénom principal, le grade et la signature du votant, ainsi que ceux pour lesquels ces mentions sont illisibles. Si plusieurs plis parviennent sous le nom du même ingénieur, ils sont annulés également. Les plis non valables sont annexés au procès-verbal sans avoir été décachetés.

Si les plis ne contiennent pas l'enveloppe destinée à renfermer les bulletins de vote, s'ils en contiennent plus d'une ou si cette enveloppe porte une indication autre que celle du groupe et de la catégorie auxquels appartient le votant, les plis en question ne sont pas valables et les enveloppes intérieures, s'il en existe, ne sont pas ouvertes; ces enveloppes sont annexées au procès-verbal.

Les plis qui parviendraient au ministre après l'ouverture des opérations du dépouillement sont retournés au votant avec indication de la date et de l'heure de leur réception.

Les bulletins de vote sont valables même s'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire, mais les deux premiers noms inscrits sont seuls comptés.

Les noms des ingénieurs non éligibles dans le groupe ou la catégorie auxquels appartient le votant et les noms écrits illisiblement ne sont pas comptés. Les bulletins sont valables pour le surplus.

Les bulletins blancs ou entièrement illisibles, ceux dans lesquels les votants se font connaître, ceux portant des indications autres que celles qui sont prescrites, les bulletins multiples inscrits dans une même enveloppe n'entrent pas en

compte dans les résultats du dépouillement; ils sont annexés au procès-verbal.

Les bulletins de vote et procès-verbaux concernant les élections sont conservés pendant trois mois à la direction du personnel (1<sup>er</sup> bureau).

ART. 8. — Dans les quinze jours qui suivent la proclamation des résultats, les opérations électorales peuvent être attaquées par tout électeur appartenant à la catégorie que l'élu est appelé à représenter.

Les réclamations et contestations sont portées devant le ministre, qui statue dans le délai d'un mois; sa décision est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat.

Les délégués proclamés élus exercent leur mandat jusqu'à ce que les réclamations aient été définitivement jugées.

ART. 9. — Seuls sont éligibles les ingénieurs en activité de service relevant directement du ministre des Travaux publics ou en service détaché. En cas de promotion, de suspension et, en général, de sortie de fonctions pour une cause quelconque, ou d'empêchement dûment justifié, le délégué titulaire est remplacé par le suppléant du même groupe et de la même catégorie.

Le délégué qui est, au cours de la durée de son mandat, l'objet d'une proposition d'avancement ou de mesure disciplinaire, est remplacé par son suppléant, dans les mêmes conditions.

S'il y a lieu, il est procédé, dans les mêmes formes et dans le délai d'un mois, à des élections complémentaires pour la désignation du ou des nouveaux délégués.

ART. 10. — Si, pour une cause quelconque, les élections des représentants ne donnent pas de résultats ou donnent des résultats incomplets, le choix des représentants à désigner ou restant à désigner a lieu par voie de tirage au sort, parmi les dix plus anciens en grade de chaque catégorie.

Les opérations de tirage au sort sont faites, le cas échéant, par la Commission de recensement des votes.

Fait à Paris, le 23 mars 1937.

Albert BÉDOUËE.

### Organisation du « Musée permanent des travaux publics »

Le Président de la République française,  
Sur le rapport du ministre des Travaux publics, du ministre des Finances et du ministre de l'Economie nationale,  
Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le bâtiment élevé sur le terrain appartenant au ministère des Travaux publics et situé entre les avenues d'Iéna et du Président-Wilson et la rue Albert-de-Mun sera affecté, d'une part, à des expositions permanentes d'objets, maquettes, cartes, plans, dioramas, films rappelant les grands travaux et ouvrages d'art exécutés par le génie français ou faisant ressortir l'activité des divers services relevant du ministère des Travaux publics, et, d'autre part, à des expositions temporaires d'objets, maquettes, cartes, plans, dioramas, films, de travaux en voie d'exécution ou projetés par les mêmes services.

Il prendra le nom de « Musée permanent des Travaux publics ».

ART. 2. — Le Musée permanent des Travaux publics comprendra :

1° Des locaux spécialement affectés aux expositions per-



manentes (notamment l'aile de l'avenue d'Iéna);  
2° Des emplacements d'expositions temporaires;  
3° Une salle de projections cinématographiques;  
4° Une salle de congrès et de réunions;  
5° Une bibliothèque de livres, revues, cartes et films;  
6° Des locaux administratifs réservés à l'administration du musée ou à l'organisation permanente de congrès, à l'exclusion de tout service technique ou administratif général.

ART. 3. — Le bâtiment du Musée et ses collections permanentes sont entretenus et améliorés par un conservateur désigné par un arrêté du ministre des Travaux publics parmi les ingénieurs en chef en fonctions dans le département de la Seine. Le conservateur administrera les collections permanentes sous la tutelle du Comité d'administration créé par l'article 4 et améliorera le bâtiment avec le concours du service dont il est l'ingénieur en chef. Cet ingénieur en chef sera constitué ordonnateur secondaire pour les dépenses afférentes au Musée permanent, dans les conditions prévues par le décret du 31 mai 1862.

En outre, un secrétaire général du musée, désigné par un arrêté du ministre parmi les fonctionnaires du service central de documentation et de statistique au ministère des Travaux publics, aura pour mission d'instruire et de rapporter devant le Comité d'admission les demandes d'utilisation des locaux à des expositions temporaires ou à des congrès ou manifestations techniques, scientifiques ou d'enseignement ayant une relation avec l'objet du Musée permanent. Le secrétaire général sera en outre chargé de l'organisation de ces manifestations.

La bibliothèque sera conservée par un bibliothécaire désigné par arrêté du ministre des Travaux publics et choisi parmi les bibliothécaires en fonctions dans les services ou établissements relevant du ministère des Travaux publics.

Ces fonctionnaires ne recevront aucune rémunération spéciale. Ils auront droit seulement au remboursement des frais de mission exposés par eux à l'occasion de leur service.

ART. 4. — L'admission des divers objets devant figurer dans les collections permanentes du Musée, l'objet des expositions temporaires et l'attribution des locaux aux congrès ou réunions visés à l'article 3 seront décidés par un comité d'admission composé comme suit :

Le ministre, président;  
Le secrétaire général du ministère, vice-président;  
Le vice-président du Conseil général des ponts et chaussées;  
Le vice-président du Conseil général des mines;  
Les directeurs de l'administration centrale du ministère des Travaux publics;

Deux inspecteurs généraux ou ingénieurs désignés par le ministre pour leur compétence en ouvrages d'art ou grands travaux;

Deux entrepreneurs désignés par le ministre pour la réussite de leurs travaux;

L'architecte en chef du Musée.  
Le décorateur du Musée;  
L'ingénieur en chef conservateur du musée;  
Le secrétaire général du Musée.

ART. 5. — Les modalités de l'administration du Musée et des occupations temporaires seront fixées par deux arrêtés du ministre des Travaux publics.

ART. 6. — Le ministre des Travaux publics et le ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret

qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mars 1937.

Albert LEBRUN...

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,

Albert BEDOUCHE.

Le ministre des Finances,

Vincent AURIOL.

Le ministre de l'Economie nationale,

Charles SPINASSE.

### Loi tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement exercé en application de la loi du 20 juin 1936, modifiée par l'article 68 de la loi du 31 décembre 1936, portant fixation du budget général de l'exercice 1937, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 sur les traitements, soldes, salaires et rémunérations inférieurs à 30.000 francs.

Le prélèvement est réduit des deux tiers à compter de la même date pour les traitements, soldes, salaires et rémunérations compris entre 30.000 et 60.000 francs.

ART. 2. — Le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 31 décembre 1936, portant fixation du budget général de l'exercice 1937, est modifié ainsi qu'il suit :

« Ces crédits seront réduits par décrets à concurrence de 133 millions de francs pour tenir compte de l'application de l'article 68 de la loi du 31 décembre 1936, précitée et de l'article premier de la présente loi. »

ART. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, il sera alloué aux personnels de l'Etat dont les traitements, soldes ou salaires ne dépassent pas 30.000 francs, une indemnité spéciale temporaire non soumise à retenue pour pensions ou retraites, dont le taux sera fixé par décret contresigné par le président du Conseil et par le ministre des Finances, dans la limite d'un maximum de 100 francs par mois pour les traitements, soldes ou salaires supérieurs à 9.000 francs et 75 francs par mois pour les traitements, soldes ou salaires inférieurs à ce dernier chiffre.

Il sera tenu compte, pour la détermination du taux de l'indemnité, du bénéfice procuré aux agents par l'application de l'article premier de la présente loi portant suppression du prélèvement, ce bénéfice étant calculé sur la base des taux du prélèvement en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1937.

A compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, les taux de l'indemnité de résidence seront majorés de 10 % en moyenne pour les fonctionnaires et agents de l'Etat recevant un traitement, une solde ou un salaire inférieur à 30.000 francs.

ART. 4. — Il est ouvert au ministre des Finances, en addition aux crédits alloués par la loi de finances du 31 décembre 1936 et par des lois spéciales à un chapitre 148 bis (nouveau) du budget des finances : « Allocation aux personnels de l'Etat d'une indemnité spéciale temporaire », un crédit de 557 millions de francs.

Ce crédit sera réparti entre les ministères et services et les budgets annexes par décrets rendus sur la proposition du ministre des Finances, qui rétabliront, par des modifications d'ordre, les concordances entre les fixations de recettes et de dépenses du budget général et des budgets annexes.

ART. 5. — Le crédit ouvert au chapitre 148 du budget des finances pour l'exercice 1937 : « Relèvement des salaires des auxiliaires de l'Etat », est porté à 144 millions de francs.

ART. 6. — Sur les crédits ouverts aux ministres, sur l'exercice 1937, par la loi de finances du 31 décembre 1936 et par des lois spéciales, au titre du compte des investissements en capital, une somme de 530 millions est définitivement annulée.

Un décret, pris sur la proposition du ministre des Finances dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, répartira cette annulation entre les chapitres du compte d'investissement en capital.

Les autorisations d'émission accordées par l'article 25 de la loi de finances du 31 décembre 1936 seront réduites à concurrence de l'annulation de crédit ci-dessus.

ART. 7. — Sur les crédits ouverts au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice 1937, par la loi de finances du 31 décembre 1936 et par des lois spéciales, une somme de 170 millions est définitivement annulée.

Un décret, pris sur la proposition du ministre des Finances, dans le mois qui suivra la promulgation de la présente loi, répartira cette annulation entre les chapitres de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones.

Les autorisations d'émission accordées par l'article 36 de la loi de finances du 31 décembre 1936 seront réduites à concurrence de l'annulation de crédit ci-dessus.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 26 mars 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,

Léon BLUM.

Le ministre des Finances,

Vincent AURIOL.

## Amélioration de la situation des personnels de l'Etat

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances ;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919 ;

Vu la loi du 20 juin 1936 ;

Vu l'article 68 de la loi de finances du 31 décembre 1936 ;

Vu la loi du 26 mars 1937 ;

Vu le décret du 25 juin 1936,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement exercé en application de la loi du 20 juin 1936 et du décret du 25 juin 1936, modifiés par l'article 68 de la loi du 31 décembre 1936 sur les traitements, soldes, salaires et rémunérations alloués aux personnels civils et militaires de l'Etat, des départements,

communes, établissements publics, de l'Algérie, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, sur les traitements, soldes et rémunérations inférieurs à 30.000 fr.

Le prélèvement est réduit des deux tiers à compter de la même date pour les traitements, soldes, salaires et rémunérations dont le montant est compris entre 30.000 et 60.000 francs.

ART. 2. — A compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, il est attribué aux fonctionnaires, agents et employés civils ou militaires de l'Etat dont la rémunération annuelle est comprise entre un traitement brut de 9.000 et un traitement net de 30.000 francs, à l'exclusion des ouvriers placés sous le régime du salaire régional, une indemnité spéciale temporaire, mensuelle, non soumise à retenue pour pensions ou retraites, dont le taux est déterminé, pour chaque agent, en déduisant d'une somme fixe de 100 francs le montant du prélèvement que l'agent aurait été appelé à subir sur la base des taux en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1937.

Pour l'application de cette disposition, le prélèvement mensuel est fixé forfaitairement ainsi qu'il suit :

14 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 12.001 et 13.000 francs ;

15 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 13.001 et 14.000 francs ;

16 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 15.001 et 16.000 francs ;

34 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 15.001 et 16.000 francs.

36 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 16.001 et 17.000 francs ;

39 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 17.001 et 18.000 francs ;

41 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 18.001 et 19.000 francs ;

43 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 19.001 et 20.000 francs ;

68 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 20.001 et 21.000 francs ;

72 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 31.001 et 22.000 francs ;

75 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 22.001 et 23.000 francs ;

78 francs pour les agents dont les émoluments nets sont compris entre 23.001 et 24.000 francs ;

82 francs pour les agents dont le traitement est compris entre 24.001 et 25.000 francs ;

85 francs pour les agents dont le traitement est compris entre 25.001 et 26.000 francs ;

88 francs pour les agents dont le traitement est compris entre 26.001 et 27.000 francs ;

92 francs pour les agents dont le traitement est compris entre 27.001 et 28.000 fr.

95 francs pour les agents dont le traitement est compris entre 28.001 et 29.000 francs ;

98 francs pour les agents dont le traitement est compris entre 29.001 et 30.000 francs.

Dans chacune des tranches ci-dessus, la nouvelle rémunération nette augmentée de l'indemnité temporaire sera toujours au moins égale à la rémunération nette maximum de la tranche immédiatement inférieure augmentée de son indemnité temporaire.

Pour les personnels dont la rémunération brute annuelle

ne dépasse pas 9.000 francs, le montant de l'allocation est fixé uniformément à 75 francs par mois.

ART. 3. — Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination de l'indemnité spéciale temporaire prévue à l'article précédent sont les traitements ou salaires nets, déduction faite d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

ART. 4. — L'indemnité prévue à l'article 2 ci-dessus suit le sort de la rémunération principale. Son montant est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité déterminé en fonction du traitement qui serait alloué pour la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 5. — Le président du Conseil, le ministre des Finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 avril 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du Conseil,*

Léon BLUM.

*Le ministre des Finances,*

Vincent AURIOL.

### Amélioration de la situation des personnels auxiliaires de l'Etat

Le Président de la République française,

Sur le rapport du président du Conseil et du ministre des Finances;

Vu la loi du 31 décembre 1936, portant fixation du budget général de l'exercice 1937;

Vu la loi du 26 mars 1937;

Vu les décrets des 4 septembre et 4 novembre 1936;

Vu le décret du 15 janvier 1937;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — Les suppléments temporaires prévus en faveur des personnels auxiliaires temporaires de l'Etat par les articles premier et 2 du décret du 15 janvier 1937 seront mis en paiement à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936.

Les sommes allouées à titre d'acompte en vertu des décrets des 4 septembre et 4 novembre 1936 seront précomptées sur les sommes à revenir aux intéressés en exécution de la disposition qui précède.

ART. 2. — Le salaire minimum des personnels auxiliaires temporaires des administrations de l'Etat, âgés de vingt ans au moins, en service dans les villes de plus de 100.000 habitants, demeure fixé conformément aux dispositions du décret du 15 janvier 1937 précité.

ART. 3. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, il est assuré aux auxiliaires temporaires autres que ceux qui font l'objet du paragraphe précédent une rémunération journalière minimum fixée ainsi qu'il suit :

I. — *Auxiliaires âgés de moins de 20 ans en service dans les villes de plus de 100.000 habitants ou dans des*

*villes assimilées en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence.*

|                                                    | Auxiliaires de bureau | Auxiliaires de service |
|----------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans ..... | 24                    | 22                     |
| Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans ..... | 21                    | 19                     |
| Agés de moins de 16 ans.....                       | 18                    | 16                     |

II. — *Auxiliaires en service dans des villes dont la population est comprise entre 50.000 et 100.000 habitants ou assimilées en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence.*

|                                                    | Auxiliaires de bureau | Auxiliaires de service |
|----------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Agés de 20 ans au moins.....                       | 26                    | 24                     |
| Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans ..... | 22                    | 20                     |
| Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans ..... | 19                    | 17                     |
| Agés de moins de 16 ans.....                       | 17                    | 15                     |

III. — *Auxiliaires en service dans les villes dont la population est comprise entre 5.000 et 50.000 habitants ou assimilées en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence.*

|                                                    | Auxiliaires de bureau | Auxiliaires de service |
|----------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Agés de 20 ans au moins.....                       | 24                    | 22                     |
| Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans ..... | 20                    | 18                     |
| Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans ..... | 18                    | 16                     |
| Agés de moins de 16 ans.....                       | 16                    | 14                     |

IV. — *Auxiliaires en service dans des villes dont la population est inférieure à 5.000 habitants.*

|                                                    | Auxiliaires de bureau | Auxiliaires de service |
|----------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Agés de 20 ans au moins.....                       | 22                    | 20                     |
| Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans ..... | 19                    | 17                     |
| Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans ..... | 17                    | 15                     |
| Agés de moins de 16 ans.....                       | 15                    | 13                     |

ART. 4. — Pour la détermination des salaires minima prévus à l'article précédent, il sera tenu compte du supplément temporaire institué par l'article 2 du décret du 15 janvier 1937 et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 du montant de l'indemnité spéciale temporaire dont sont appelés à bénéficier les intéressés en exécution du décret du 10 avril 1937.

En ce qui concerne les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, le salaire minimum doit s'entendre après déduction de la rémunération globale d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le salaire minimum est réduit au prorata de la durée effective du service.

ART. 5. — Le président du Conseil, le ministre des Finances et tous les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 avril 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le président du Conseil,

LÉON BLUM.

Le ministre des Finances,

VINCENT AURIOL.

### Relèvement des taux de l'indemnité de résidence

Le Président de la République française,

Vu les lois des 18 et 20 octobre 1919 concernant les indemnités de résidence et de séjour attribuées aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des services civils de l'Etat;

Vu les lois des 28 décembre 1923 (article 7) et 13 juillet 1925 (article 188);

Vu la loi du 28 mars 1930;

Vu la loi du 26 mars 1937;

Vu le décret du 11 décembre 1919, fixant le mode et les conditions d'attribution des indemnités de résidence;

Vu les décrets des 20 août 1920, 27 septembre 1920, 28 décembre 1921, 19 janvier 1924, 29 janvier 1926, 29 août 1926, 16 mars 1928 et 19 juillet 1934;

Sur le rapport du ministre des Finances,

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Les taux globaux annuels de l'indemnité de résidence tels qu'ils résultent du décret du 11 décembre 1919, modifié par les décrets des 20 août 1920, 27 septembre 1920, 28 décembre 1921, 19 janvier 1924, 29 janvier 1926, 29 août 1926, 16 mars 1928, 19 juillet 1934, sont majorés de 10 %, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les traitements, salaires ou rémunérations annuels sont inférieurs à 30.000 francs.

ART. 2. — Le ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 10 avril 1937.

Albert LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Finances,

VINCENT AURIOL.

### Instruction fixant les modalités d'application de la loi du 26 mars 1937 et des décrets du 10 avril 1937.

Paris le 10 avril 1937.

La loi du 26 mars 1937 a décidé diverses mesures destinées à améliorer la situation des personnels de l'Etat. Les dispositions de cette loi, précisées par les décrets du 10 avril, seront appliquées par les services liquidateurs conformément aux indications ci-après :

#### PREMIERE PARTIE

##### SUPPRESSION PROGRESSIVE DU PRÉLÈVEMENT ET INDEMNITÉ TEMPORAIRE

###### A. — *Suppression progressive du prélèvement.*

Les dispositions de l'article premier de la loi du 26 mars 1937 concernent le prélèvement tel qu'il résulterait de la loi du 20 juin 1936, du décret du 25 juin 1936 et de l'article 68 de la loi du 31 décembre 1936. Elles ont par suite une portée générale et s'appliquent aux traitements, soldes, salaires et rémunérations des personnels civils et militaires de toutes les collectivités visées par ces lois et décrets : Etat, départements, communes, établissements publics, Algérie, entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Ces dispositions ont leur effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937. Elles comportent les mesures suivantes :

a) Suppression du prélèvement sur les traitements, soldes, salaires ou rémunérations inférieurs à 30.000 francs.

Cette disposition n'appelle aucune remarque particulière. Il est rappelé que les traitements à considérer sont ceux qui étaient définis dans les décrets antérieurs instituant le prélèvement, c'est-à-dire les traitements *nets*.

b) Traitements compris entre 30.000 et 60.000 francs

Aux termes de l'article 68 de la loi de finances du 31 décembre 1936, le prélèvement devait être réduit des deux tiers à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1937.

Cette date est avancée au 1<sup>er</sup> avril 1937 pour les traitements nets compris entre 30.000 et 60.000 francs.

Pour ces catégories, les nouveaux taux de prélèvement, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, sont en conséquence les suivants :

Fonctionnaires et agents percevant une rémunération nette comprise entre :

30.001 et 40.000 francs : 2 2/3 %;

40.001 et 50.000 francs : 3 1/2 %;

50.001 et 60.000 francs : 4 %.

Comme par le passé dans chaque tranche, les traitements nets, après prélèvement, doivent toujours être au moins égaux aux traitements nets maxima de la tranche immédiatement inférieure. Pratiquement, cette disposition entraîne les conséquences suivantes :

En aucun cas, un agent dont le traitement net (après déduction des retenues pour pensions) sera compris entre 30.000 et 30.820 francs ne pourra recevoir une rémunération nette, après prélèvement, inférieure à 30.000 francs.

Dans les mêmes conditions, la rémunération nette, après prélèvement, ne pourra être inférieure à :

38.933 francs pour les agents dont la rémunération nette est supérieure à 40.000 francs;

48.333 francs pour les agents dont la rémunération nette est supérieure à 50.000 francs

c) Traitements supérieurs à 60.000 francs.

Aucune modification n'est apportée au mode de calcul du prélèvement sur les traitements nets d'un montant annuel supérieur à 60.000 francs.

Les taux suivants restent en conséquence applicables :

|                                       | Jusqu'au<br>1 <sup>er</sup> juillet<br>1937 | Du<br>1 <sup>er</sup> juillet<br>au<br>31 décemb.<br>1937 |
|---------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------------------------------------------|
| Traitements nets compris entre :      |                                             |                                                           |
| 60.001 et 70.000.....                 | 9 1/3                                       | 4 2/3                                                     |
| 70.001 et 80.000.....                 | 10 2/3                                      | 5 1/3                                                     |
| Traitements nets supérieurs à 80.000. | 12 /                                        | 9 /                                                       |

Toutefois les agents dont la rémunération nette avant prélèvement est comprise entre 60.001 et 70.000 ne pourront recevoir une rétribution nette, après prélèvement, inférieure à 57.600 francs.

B. — *Indemnité spéciale temporaire des agents de l'Etat ayant un traitement inférieur à 30.000 francs.*

La loi du 26 mars 1937 et le décret du 10 avril prévoient l'attribution à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, aux fonctionnaires, agents et employés civils ou militaires de l'Etat (à l'exclusion des ouvriers percevant un salaire régional d'une indemnité spéciale temporaire.

a) Les dispositions légales ne visent sur ce point que le personnel de l'Etat;

b) L'indemnité n'est pas attribuée aux agents dont la rémunération nette, après déduction de la retenue pour pensions, est supérieure à 30.000 francs;

c) Le taux de l'indemnité est en principe fixé à 100 fr. par mois. Toutefois ce taux est fixé uniformément à 75 fr. par mois pour les agents dont la rémunération brute est inférieure à 9.000 francs.

En outre la loi prévoit que pour la détermination du taux de l'indemnité « il sera tenu compte du bénéfice procuré aux agents par l'application des dispositions portant suppression du prélèvement, ce bénéfice étant calculé sur la base des taux du relèvement en vigueur avant le 1<sup>er</sup> avril 1937 ».

Il résulte de ces dispositions, précisées par le décret du 10 avril, que pour chaque tranche de traitement l'indemnité sera calculée dans les conditions suivantes :

Traitements et salaires bruts inférieurs à 9.000 fr. : 75 fr. par mois.

Traitements et salaires compris entre un brut de 9.000 et un net de 12.000 fr. : 100 fr. par mois.

Pour les traitements supérieurs à 12.000 fr. nets le taux de l'indemnité sera calculé en déduisant d'une somme fixe de 100 fr. un montant de prélèvement fixé forfaitairement ainsi qu'il suit :

|                                                         | Prélèvement<br>mensuel<br>fixé à |
|---------------------------------------------------------|----------------------------------|
| Agents dont les émoluments nets sont<br>compris entre : | —                                |
| 12.001 et 13.000.....                                   | 14                               |
| 13.001 et 14.000.....                                   | 15                               |

|                       |    |
|-----------------------|----|
| 14.001 et 15.000..... | 16 |
| 15.001 et 16.000..... | 34 |
| 16.001 et 17.000..... | 36 |
| 17.001 et 18.000..... | 39 |
| 18.001 et 19.000..... | 41 |
| 19.001 et 20.000..... | 43 |
| 20.001 et 21.000..... | 68 |
| 21.001 et 22.000..... | 73 |
| 22.001 et 23.000..... | 75 |
| 23.001 et 24.000..... | 78 |
| 24.001 et 25.000..... | 82 |
| 25.001 et 26.000..... | 85 |
| 26.001 et 27.000..... | 88 |
| 27.001 et 28.000..... | 92 |
| 28.001 et 29.000..... | 95 |
| 29.001 et 30.000..... | 98 |

Dans chaque tranche, la rétribution nette mensuelle minimum totale ne pourra, après attribution de l'indemnité, être inférieure à :

|                                                                   |
|-------------------------------------------------------------------|
| 1 100 fr. pour les traitements compris entre 12.001 et 13.000.    |
| 1.169 fr. 33 pour les traitements compris entre 13.001 et 14.000. |
| 1.251 fr. 66 pour les traitements compris entre 14.001 et 15.000. |
| 1 334 fr. pour les traitements compris entre 15.001 et 16.000.    |
| 1.399 fr 33 pour les traitements compris entre 16.001 et 17.000.  |
| 1.480 fr. 66 pour les traitements compris entre 17.001 et 18.000. |
| 1.561 fr. pour les traitements compris entre 18.001 et 19.000.    |
| 1.643 fr. 33 pour les traitements compris entre 19.001 et 20.000. |
| 1.723 fr. 66 pour les traitements compris entre 20.001 et 21.000. |
| 1.782 fr. pour les traitements compris entre 21.001 et 22.000.    |
| 1.860 fr. 33 pour les traitements compris entre 22.001 et 23.000. |
| 1.941 fr. 66 pour les traitements compris entre 23.001 et 24.000. |
| 2.022 fr. pour les traitements compris entre 24.001 et 25.000.    |
| 2.101 fr. 33 pour les traitements compris entre 25.001 et 26.000. |
| 2.181 fr. pour les traitements compris entre 26.001 et 27.000.    |
| 2.262 fr. pour les traitements compris entre 27.001 et 28.000.    |
| 2.341 fr. 33 pour les traitements compris entre 28.001 et 29.000. |
| 2.421 fr. 66 pour les traitements compris entre 29.001 et 30.000. |

Pour les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, les traitements ou salaires à considérer pour la détermination de l'indemnité spéciale temporaire sont les traitements et salaires, déduction faite d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, aux agents de l'Etat en service dans la même localité. Les taux globaux de cette indemnité sont indiqués dans la présente instruction (III<sup>e</sup> partie).

L'indemnité spéciale temporaire suit le sort de la rémunération principale. Le montant en est réduit dans la proportion où se trouve réduite cette rémunération principale elle-même pour quelque cause que ce soit.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le montant de l'indemnité, déterminée en fonction du traitement qui est alloué aux agents accomplissant la durée normale du service, est réduit au prorata de la durée effective du service. *Les administrations sont tout spécialement invitées à veiller à la stricte application de cette disposition.*

L'indemnité n'est pas allouée aux personnels ouvriers dont la rémunération est déterminée selon le mode régional

## DEUXIEME PARTIE

### DISPOSITIONS SPÉCIALES AUX PERSONNELS AUXILIAIRES

#### TEMPORAIRES DE L'ÉTAT

Le deuxième décret du 10 avril prévoit deux sortes de mesures spéciales aux personnels auxiliaires de l'Etat :

1° Mise en payement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1936, des suppléments temporaires de salaires alloués en 1937, en exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 du décret du 15 janvier 1937 ;

2° Fixation de salaires minima :

Pour les auxiliaires temporaires âgés de moins de vingt ans en service dans les villes de plus de 100.000 habitants, ou assimilées en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence ;

Pour tous les auxiliaires temporaires en service dans les villes de moins de 100.000 habitants ou assimilées

1° *Rappel, pour le second semestre de 1936, des suppléments temporaires institués par le décret du 15 janvier 1937.*

Cette mesure n'appelle aucune observation particulière. L'attention des administrations est seulement appelée sur le fait qu'il conviendra de tenir compte, lors de la liquidation desdits rappels des sommes allouées à titre d'acomptes en 1936 (décrets des 4 septembre et 4 novembre 1936).

2° *Salaires minima.*

Les auxiliaires temporaires sont tous appelés à bénéficier, dans les conditions générales prévues par le premier décret du 10 avril, et à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, de l'indemnité spéciale temporaire prévue par ce décret, soit au taux de 75 fr., soit au taux de 100 fr. par mois.

Dès maintenant, et en application du décret du 15 janvier 1937, les auxiliaires des administrations de l'Etat âgés de plus de vingt ans, en fonctions dans les villes d'une population supérieure à 100.000 habitants ou comportant l'attribution d'une indemnité de résidence de taux égal ou supérieur à celle afférente aux villes de plus de 100.000 habitants, reçoivent un salaire minimum de 25 fr., auquel s'ajoute un supplément temporaire de 2 fr. (art. 2 du décret du 15 janvier 1937).

Le nouveau décret a pour objet de fixer, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1937, un salaire minimum pour les auxiliaires temporaires de l'Etat, autres que ceux qui font l'objet du paragraphe précédent ; ce salaire minimum journalier est fixé ainsi qu'il suit :

I. — *Auxiliaires âgés de moins de 20 ans en fonctions dans des villes de plus de 100.000 habitants ou dans des villes*

*assimilées en ce qui concerne l'attribution de l'indemnité de résidence.*

|                                                    | Auxiliaires de bureau | Auxiliaires de service |
|----------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans ..... | 24                    | 22                     |
| Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans ..... | 21                    | 19                     |
| Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans ..... | 18                    | 16                     |

II. — *Auxiliaires en service dans les villes dont la population est comprise entre 50.001 et 100.000 habitants ou assimilés.*

|                                                    | Auxiliaires de bureau | Auxiliaires de service |
|----------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Agés de 20 ans au moins.....                       | 26                    | 24                     |
| Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans ..... | 22                    | 20                     |
| Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans ..... | 19                    | 17                     |
| Agés de moins de 16 ans.....                       | 17                    | 15                     |

III. — *Auxiliaires en service dans les villes dont la population est comprise entre 55.000 et 50.000 habitants ou assimilés.*

|                                                    | Auxiliaires de bureau | Auxiliaires de service |
|----------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Agés de 20 ans au moins.....                       | 24                    | 22                     |
| Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans ..... | 20                    | 18                     |
| Agés de moins de 18 ans et de plus de 16 ans ..... | 18                    | 16                     |
| Agés de moins de 16 ans.....                       | 16                    | 14                     |

IV. — *Auxiliaires en service dans les villes dont la population est inférieure à 5.000 habitants.*

|                                                    | Auxiliaires de bureau | Auxiliaires de service |
|----------------------------------------------------|-----------------------|------------------------|
| Agés de 20 ans au moins.....                       | 22                    | 20                     |
| Agés de moins de 20 ans et de plus de 18 ans ..... | 19                    | 17                     |
| Agés de moins de 18 ans de plus de 16 ans .....    | 17                    | 15                     |
| Agés de moins de 16 ans.....                       | 15                    | 13                     |

Pour la détermination des salaires minima prévus au tableau ci-dessus, il sera tenu compte du supplément temporaire institué par l'article 2 du décret du 15 janvier 1937 et, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, du montant de l'indemnité spéciale temporaire dont l'allocation est prévue par l'article 2 du décret du 10 avril 1937.

Le supplément temporaire ainsi que l'indemnité spéciale seront attribués dans tous les cas selon les règles générales les concernant, lorsque, compte tenu de ces deux éléments, la rémunération globale (non compris l'indemnité de résidence ou une somme équivalente) sera inférieure aux minima fixés, un complément sera accordé pour élever cette rémunération au chiffre minimum prévu.

Pratiquement, les administrateurs auront à déterminer en premier lieu la nouvelle rémunération des auxiliaires à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, compte tenu de l'indemnité spéciale temporaire et éventuellement à élever cette rémunération au minimum. Pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 1937 et le 1<sup>er</sup> avril, un complément sera attribué s'il y a lieu pour assurer aux intéressés ce minimum.

En ce qui concerne les personnels dont la rémunération ne comporte pas d'indemnité de résidence, le salaire minimum doit s'entendre après déduction d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée aux agents de l'Etat en service dans la même localité.

Pour les agents ne fournissant qu'un service incomplet, le taux du salaire minimum est réduit au prorata de la durée effective du service.

### TROISIEME PARTIE

#### INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

L'article premier du troisième décret du 10 avril dispose que les taux *globaux* annuels de l'indemnité de résidence, tels qu'ils résultent du décret du 11 décembre 1919 modifié par les décrets des 20 août 1920, 27 septembre 1920, 28 octobre 1923, 28 décembre 1921, 19 janvier 1924, 29 janvier 1926, 29 août 1926, 16 mars 1928, 19 juillet 1934, sont majorés de 10 %, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat dont les traitements, salaires ou rémunérations annuels sont inférieurs à 30.000 francs.

Ce dernier chiffre devra s'entendre des traitements ou salaires bruts.

Les nouveaux taux applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril seront les suivants :

|                                                                             | Agents<br>non logés | Agents<br>logés |
|-----------------------------------------------------------------------------|---------------------|-----------------|
| Paris .....                                                                 | 2.464 »             | 1.921 92        |
| Département de la Seine.....                                                | 2.156 »             | 1.681 68        |
| Banlieue de Paris dans un rayon de 25<br>kilomètres des fortifications..... | 1.848 »             | 1.441 44        |
| Villes de plus de 150.000 habitants....                                     | 1.540 »             | 1.201 20        |
| Villes dont la population est comprise<br>entre :                           |                     |                 |
| 100.001 et 150.000 habitants.....                                           | 1.232 »             | 960 96          |
| 70.001 et 100.000 habitants.....                                            | 1.026 66            | 800 80          |
| 40.001 et 70.000 habitants.....                                             | 821 32              | 640 64          |
| 20.001 et 40.000 habitants.....                                             | 616 »               | 480 48          |
| 5.001 et 20.000 habitants.....                                              | 410 66              | 320 32          |

Les crédits nécessaires à la mise en application des diverses mesures prévues dans la présente instruction doivent, en principe, être prélevés sur ceux ouverts par la loi du 26 mars 1937 au chapitre 148 du budget du ministère des Finances pour l'exercice 1937. En attendant que la répartition de ces crédits puisse être effectuée, les dépenses dont il s'agit seront imputées sur les crédits normaux ouverts aux chapitres de traitements, soldes et salaires des personnels intéressés.

La situation sera régularisée après répartition des crédits ouverts par la loi du 26 mars 1937 entre les chapitres de salaires figurant au budget des divers départements ministériels.

*Le ministre des Finances,*

VINCENT AURIOL.

### Prélèvement sur les traitements du personnel colonial

Le Président de la République française,

Sur la proposition du ministre d'Etat, ministre des Colonies, par intérim,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 7 juillet 1936 portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret du 13 janvier 1937 relatif au prélèvement sur les traitements des fonctionnaires coloniaux;

Vu la loi du 26 mars 1937 tendant à améliorer la situation des personnels de l'Etat.

Décrète :

ARTICLE PREMIER. — Le prélèvement exercé en application du décret du 7 juillet 1936 susvisé, modifié par le décret du 13 janvier 1937 susvisé, est supprimé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1937 sur les traitements, soldes, salaires et rémunérations inférieurs à 30.000 fr. alloués aux personnels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des Colonies, ainsi que des collectivités secondaires des colonies telles que provinces, circonscriptions, communes, offices et autres qui y sont rattachés, des établissements publics, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public.

Le prélèvement est réduit des deux tiers à compter de la même date pour les traitements, soldes, salaires et rémunérations compris entre 30.000 et 60.000 fr.

ART 2. — Le ministre d'Etat, ministre des Colonies, par intérim, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 9 avril 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre d'Etat, ministre des Colonies,  
par intérim,*

MAURICE VIOLETTE.

## QUESTIONS ÉCRITES

### Traitements et indemnités des fonctionnaires de l'État.

#### PRESIDENCE DU CONSEIL

1793. — M. de Monzie demande à M. le président du Conseil que soit établi et publié un tableau complet sur : 1° les traitements des fonctionnaires et agents de l'État, tels qu'ils sont fixés au 1<sup>er</sup> janvier 1937, ce en vue de rendre possible, éventuellement, une péréquation horizontale desdits traitements; 2° les indemnités payées à divers titres aux fonctionnaires et agents de toutes catégories énumérées dans le susdit tableau. (*Question du 22 décembre 1936.*)

*Réponse.* — En exécution de l'article 152 de la loi du 8 avril 1910, la direction de la statistique générale en France établit périodiquement des tableaux publiant les échelles de traitement de tous les fonctionnaires, agents, sous-agents et ouvriers de l'État rémunérés au mois, ainsi que les taux de leurs indemnités fixes de toutes natures. Le dernier de ces tableaux a été publié en annexe au *Journal officiel* du 20 novembre 1936.

### Effectifs des Ingénieurs des Ponts et Chaussées au 1<sup>er</sup> Janvier 1936 et indemnités permanentes allouées aux mêmes Ingénieurs

2300. — M. Solafer demande à M. le ministre des Travaux publics : 1° quel était, au 1<sup>er</sup> janvier 1936, l'effectif du corps

des ingénieurs en chef des ponts et chaussées; 2° quel était, au 1<sup>er</sup> janvier 1936, l'effectif du corps des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées; 3° quel a été, en 1936, le montant total des indemnités permanentes allouées au titre de l'administration des travaux publics, aux ingénieurs en chef des ponts et chaussées et aux ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées. (*Question du 5 février 1937.*)

*Réponse.* — 1° L'effectif des ingénieurs en chef des ponts et chaussées au 1<sup>er</sup> janvier 1936 était de 104; 2° à la même date, l'effectif des ingénieurs ordinaires des ponts et chaussées était de 256; 3° au cours de l'année 1936, les ingénieurs des ponts et chaussées ont reçu sur le budget de l'État les indemnités permanentes totales, ci-dessous indiquées : indemnités accordées dans la limite d'un maximum de 12.000 fr. pour les ingénieurs en chef et de 9.600 fr. pour les ingénieurs ordinaires, aux ingénieurs chargés de grands travaux ou de services spéciaux importants, fixées en conséquence, suivant l'importance du poste et des travaux qu'il comporte, et susceptibles d'être diminuées ou même supprimées en raison de modifications dans la consistance du service : au total, pour les ingénieurs en chef, 580.828 fr.; pour les ingénieurs ordinaires, 773.830 fr. Indemnités pour contrôle des distributions d'énergie électrique, des forces hydrauliques, des ports maritimes, des outillages des voies navigables et des ports maritimes, dont le chiffre est fixé pour chacun des intéressés d'après l'importance du service de contrôle à assurer : au total, pour les ingénieurs en chef, 492.975 fr.; pour les ingénieurs ordinaires, 410.812 fr.

## NOMINATIONS

Par décret du 20 février 1937, rendu sur le rapport du ministre des Travaux publics M. Simon, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, chargé de mission à la direction des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique, a été nommé directeur de l'électricité à l'administration centrale des travaux publics, en remplacement de M. Launay, décédé.

Cette disposition aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937.

Par arrêté du 27 février 1937, le tableau d'avancement de grade des ingénieurs des ponts et chaussées a été complété ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe :  
M. Boulloche.

Par décret du 28 février 1937, M. Boulloche (Jacques-André), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe, a été nommé inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> mars 1937.

Par arrêté du 15 mars 1937, M. Joyant, inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, a été nommé, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, président de la 1<sup>re</sup> section du conseil général des ponts et chaussées, en remplacement de M. le Gavrian, placé dans la position de disponibilité sans traitement.

Par décret en date du 16 mars 1937, M. Boulloche (Jacques), directeur des routes au ministère des Travaux publics,



est nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire, en remplacement de M. Watier (Pierre-Henry) appelé à d'autres fonctions.

Par décret en date du 16 mars 1937, M. *Simon* (Pierre), directeur de l'électricité au ministère des Travaux publics, est nommé conseiller d'Etat en service extraordinaire, en remplacement de M. Launay (Pierre) décédé.

Cette disposition aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937.

Par décret du 16 mars 1937, MM. *Vigier* (Jean), *Cholm* (André), *Vignal* (Jean) et *Drouard* (Charles), ingénieurs ordinaires de 1<sup>re</sup> classe des mines, inscrits au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef de 2<sup>e</sup> classe des mines, ont été nommés ingénieurs en chef de 2<sup>e</sup> classe des mines, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> mars 1937

Liste des candidats ayant subi avec succès les épreuves de la 1<sup>re</sup> partie de l'examen professionnel pour la nomination directe des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) au grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées

MM. *Bussy, du Rouchet, Pousse, Rey, Sors.*

Par arrêté du 26 mars 1937, le nombre maximum des ingénieurs et ingénieurs adjoints des travaux publics de l'Etat (service des ponts et chaussées) susceptibles d'être portés au tableau de propositions pour le grade d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées pour l'année 1937 est fixé à six.

Par décret du 27 mars 1937, M. *Vasseur* (Louis-Marie-Frédéric), inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, a été nommé inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe, pour prendre rang à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937.

Par décret du 27 mars 1937, M. *Moreau* (Paul-Henri), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général, a été nommé inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe, pour prendre rang à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937.

#### Tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général des ponts et chaussées

Par arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1937, le tableau d'avancement de grade des ingénieurs des ponts et chaussées a été complété ainsi qu'il suit :

Pour le grade d'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe :

M. *Crescent.*

Par décret du 1<sup>er</sup> avril 1937, M. *Crescent* (Charles-Auguste), ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées,

inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe, a été nommé inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, pour prendre rang du 1<sup>er</sup> avril 1937.

## MUTATIONS

Par arrêté du 23 février 1937, M. *Le Gavrian*, inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, a été placé, sur sa demande, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, dans la situation de disponibilité sans traitement, pour convenances personnelles

Par arrêté du 22 février 1937, M. *Régnier*, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Niort, a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937, à la résidence de Chaumont, de l'arrondissement Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Haute-Marne et du 1<sup>er</sup> arrondissement du service du canal de la Marne à la Saône, en remplacement de M. Benoist, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 22 février 1937, M. *Dorges*, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Valence, a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937, à la résidence de Grenoble, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Simon, appelé à d'autres fonctions, savoir :

- 1° Service ordinaire du département de l'Isère;
- 2° Service des études et travaux de la ligne de chemins de fer de la Mure à Gap par Corps, avec embranchement du Pont-du-Prêtre à Valbonnais, service de parachèvement des travaux de la ligne de chemins de fer de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure, avec embranchement de la Motte-d'Aveillans à Notre-Dame-de-Vaulx;
- 3° Service hydrométrique et d'annoncées des crues du bassin de l'Isère, administration de l'exploitation de la ligne de Saint-Georges-de-Commiers à la Mure.

Par arrêté du 25 février 1937, M. *Hupner*, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Agen, a été chargé, à la résidence de Charleville, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Besse, appelé à une autre destination, savoir :

- 1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département des Ardennes;
- 2° Service du canal des Ardennes;
- 3° Service du canal de l'Est (B. M.);
- 4° Service des études d'une voie navigable reliant l'Escaut à la Meuse, à la Moselle et à la Sarre (section comprise entre l'Escaut et la Moselle);
- 5° Service du contrôle des études et des travaux de la ligne de chemins de fer de Marc-Saint-Juvin à Dundoulçon;
- 6° Service hydrométrique et d'annoncées des crues de l'Aisne (dans le département des Ardennes) et du bassin de la Meuse.

Par arrêté du 25 février 1937, M. *Curet*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Melun, inscrit

au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, à la résidence d'Agen, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Hupner, appelé à une autre destination, savoir :

1<sup>o</sup> Service ordinaire des ponts et chaussées du département de Lot-et-Garonne;

2<sup>o</sup> Service de la navigation de la Garonne, entre les limites des départements de Tarn-et-Garonne et de Lot-et-Garonne et Castets, service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin particulier de la Garonne (3<sup>e</sup> section).

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 27 février 1937, M. *Chevereau*, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, a été attaché à la résidence de Paris, au service central de statistiques et de documentation, en remplacement numérique de M. Mayer, appelé à d'autres fonctions

Cette disposition aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937.

Par arrêté du 26 février 1937, M. *Marlin*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Metz, a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937, à la résidence de Tulle, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Desvignes, appelé à une autre destination, savoir :

1<sup>o</sup> Service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Corrèze;

2<sup>o</sup> Service du contrôle des études et travaux de la ligne de chemin de fer de Treignac à Bugeat

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 2 mars 1937, M. *Nicolas*, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Baume-les-Dames, a été chargé, à la résidence de Besançon, de l'intérim de l'arrondissement de Baume-les-Dames-Pontarlier, en remplacement de M. Lhuillier

M. Nicolas est autorisé à résider à Baume-les-Dames

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 mars 1937.

Par arrêté du 27 février 1937, M. *Duminy*, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Barcelonnette, a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937, à la résidence de Forcalquier, de l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département des Basses-Alpes, et attaché au service hydrométrique et d'annonce des crues de la Durance, en remplacement de M. Carrière, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 27 février 1937, M. *Proal*, ingénieur des travaux publics de l'Etat à Barrême (Basses-Alpes), a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937, à la résidence de Barcelonnette, de l'intérim des services ci-après désignés, en remplacement de M. Duminy, appelé à une autre destination, savoir :

1<sup>o</sup> Arrondissement du Nord du service ordinaire des ponts et chaussées du département des Basses-Alpes;

2<sup>o</sup> Arrondissement unique du service du contrôle d'études et travaux de la ligne de chemin de fer de Chorges à Barcelonnette.

Par arrêté du 5 mars 1937, M. *Ganère*, ingénieur en chef hors classe des mines de Douai, a été mis à la disposition des mines domaniales des potasses d'Alsace en qualité de directeur général.

Il sera placé, pour une durée de cinq ans, dans la situation de service détaché prévue par l'article 33 de la loi du 30 décembre 1913.

Ces dispositions auront leur effet à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937.

Par arrêté du 5 mars 1937, M. *Lévy* (René), ingénieur en chef hors classe des mines à Strasbourg, a été chargé, à la résidence de Douai, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937, de l'arrondissement minéralogique de Douai, en remplacement de M. Ganère, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 12 mars 1937, M. *Brunot*, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées au Havre, a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, à la résidence de Melun, de l'arrondissement du centre du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. Curet, appelé à d'autres fonctions.

Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions d'énergie électrique dans le même département.

Par arrêté du 15 mars 1937, M. *Hoffmann*, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Vesoul, a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, à la résidence de Metz, de l'arrondissement de Metz-Sud, du service ordinaire et vicinal du département de la Moselle, en remplacement de M. Marlin, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 15 mars 1937, M. *Cadenat*, ingénieur ordinaire de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Angers, précédemment chargé de l'arrondissement de l'Est du service ordinaire des ponts et chaussées du département du Maine-et-Loire, a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, à la même résidence, de l'arrondissement du Nord du même service, en remplacement de M. Ruby, appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 15 mars 1937, M. *Pousset*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Saintes, a été chargé, à la résidence d'Angers, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, de l'arrondissement de l'Est du service ordinaire des ponts et chaussées du département de Maine-et-Loire, en remplacement de M. Cadenat, appelé à une autre destination.

Aux termes d'un arrêté du 17 mars 1937, M. *Damian*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des mines, chargé à la résidence d'Alès, de l'intérim des services suivants :

1° Arrondissement minéralogique d'Alès ;  
2° Direction de l'école technique des mines d'Alès,  
remplira les fonctions d'ingénieur en chef, à dater du  
1<sup>er</sup> avril 1937.

Par arrêté du 16 mars 1937, M. *Drouard*, ingénieur en  
chef de 2<sup>e</sup> classe des mines, a été chargé à la résidence de  
Strasbourg, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937, de l'arrondissement  
minéralogique de Strasbourg, en remplacement de M. Lévy,  
appelé à une autre destination.

Par arrêté du 17 mars 1937, M. *Parisot*, ingénieur ordi-  
naire de 2<sup>e</sup> classe des mines, en congé, a été réintégré, sur  
sa demande, à dater du 10 mars 1937, dans les cadres de l'ad-  
ministration des travaux publics.

Il sera adjoint à la résidence de Paris à l'ingénieur en chef  
du 2<sup>e</sup> arrondissement minéralogique de Paris.

Par arrêté du 19 mars 1937, M. *Philippe*, inspecteur gé-  
néral de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, a été chargé, à dater  
du 1<sup>er</sup> avril 1937, du 1<sup>er</sup> arrondissement d'inspection gé-  
nérale des services des ponts et chaussées, en remplacement de  
M. Joyant, nommé président de la 1<sup>re</sup> section du conseil gé-  
néral des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 19 mars 1937, M. *Aussel*, ingénieur  
ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Valence, ins-  
crit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en  
chef, a été chargé à la même résidence, à dater du 16 mars  
1937, des services ci-après désignés, en remplacement de  
M. Dorges, appelé à une autre destination, savoir :

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département  
de la Drôme ;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin  
de la Drôme.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 24 mars 1937, M. *Périveau*, ingénieur ordi-  
naire de 3<sup>e</sup> classe des mines à Paris, a été chargé, à dater du  
1<sup>er</sup> avril 1937, à la résidence de Grenoble, du sous-arrondis-  
sement minéralogique de Grenoble, en remplacement de  
M. Drouard, appelé à d'autres fonctions

Par arrêté du 24 mars 1937, M. *Schneider* (Emile), ingé-  
nieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des mines, à Limoges, a été  
adjoint, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, à la résidence de Stras-  
bourg, à l'ingénieur en chef des mines chargé de l'arrondis-  
sement minéralogique de Strasbourg.

Par arrêté du 24 mars 1937, M. *Biveau*, ingénieur ordi-  
naire de 3<sup>e</sup> classe des mines à Clermont-Ferrand, a été  
chargé, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, à la résidence de Lille, du  
sous-arrondissement minéralogique de Lille, en remplacement  
de M. Borgeaud, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 24 mars 1937, M. *Allais*, ingénieur ordinaire  
de 3<sup>e</sup> classe des mines à Paris, a été chargé, à la résidence  
de Nantes, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, des services ci-après dé-  
signés, en remplacement de M. Duchemin, appelé à une  
autre destination, savoir :

1° Sous-arrondissement minéralogique de Nantes ;

2° 5<sup>e</sup> arrondissement du contrôle de l'exploitation technique  
du réseau de l'État ;

3° 3<sup>e</sup> arrondissement du contrôle de l'exploitation techni-  
que du réseau d'Orléans.

Par arrêté du 23 mars 1937, M. *Mesnager*, ingénieur en  
chef de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Troyes, a été  
chargé, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, à la résidence de Besan-  
çon, des services ci-après désignés, en remplacement de  
M. Moreau, appelé à d'autres fonctions, savoir :

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du départe-  
ment du Doubs ;

2° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin  
du Doubs (à l'exception du département de Saône-et-Loire).

Par arrêté du 24 mars 1937, M. *Sindzingre* (André), ingé-  
nieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, remis par  
le ministre des Colonies à la disposition du ministre des Tra-  
vaux publics, a été chargé, à la résidence de Vesoul, à da-  
ter du 1<sup>er</sup> avril 1937, des services ci-après désignés, en rem-  
placement de M. Hoffmann, appelé à une autre destination,  
savoir :

1° Arrondissement unique du service ordinaire des ponts  
et chaussées du département de la Haute-Saône ;

2° Arrondissement unique du service de la navigation de  
la Saône (1<sup>re</sup> section). Il sera attaché, en outre, au service  
du contrôle de l'exploitation technique des distributions  
d'énergie électrique, dans le département de la Haute-Saône

Par arrêté du 23 mars 1937, M. *Rouelle*, ingénieur ordi-  
naire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Charleville, ins-  
crit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en  
chef, a été nommé, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937, chef du service  
spécial des dépôts d'hydrocarbures.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 25 mars 1937, M. *Lemai*, ingénieur en chef  
de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Albi, a été chargé,  
à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, à la résidence de Troyes, en rem-  
placement de M. Mesnager, affecté à une autre destination,  
des services ci-après désignés, savoir :

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du départe-  
ment de l'Aube ;

2° Service de la navigation de l'Aube (depuis Brienne-la-  
Vieille) et du canal de la Haute-Seine jusqu'à Marcilly ;

3° Service de la navigation de la Seine (1<sup>re</sup> section) ;

4° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin  
de la Seine (en amont de Montereau).

Par arrêté du 23 mars 1937, M. *Herreman*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Douai, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à la résidence d'Albi, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Le-mai, appelé à une autre destination, savoir :

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département du Tarn;

2° Service des études et travaux des lignes de chemins de fer d'Albi à Saint-Affrique (section comprise dans le département du Tarn) et de Carmaux à Vindrac.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Par arrêté du 19 mars 1937, M. *Haelling*, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées, directeur du port autonome de Strasbourg, a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, en sus de ses autres attributions, de la direction du service spécial de liaison prévu au paragraphe 3 de l'article 5 du décret du 29 décembre 1922.

Par arrêté du 27 mars 1937, M. *Turquet de Beauregard*, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des mines à Paris, a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, à la résidence d'Alès, du sous-arrondissement minéralogique d'Alès, en remplacement de M. Damian, appelé à une autre destination.

Par arrêté du 27 mars 1937, M. *Clément*, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Saint-Flour, a été chargé, à la résidence de Valence, à dater du 16 avril 1937, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Aus-sel, appelé à d'autres fonctions, savoir :

1° Arrondissement du Nord du service ordinaire et vicinal du département de la Drôme;

2° 3<sup>e</sup> arrondissement du service de la navigation du Rhône. Il sera attaché, en outre, au service du contrôle de l'exploitation technique des distributions publiques d'énergie électrique dans le département de la Drôme.

Par arrêté du 2 avril 1937, M. *Moreau*, inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, a été chargé, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, du 7<sup>e</sup> arrondissement d'inspection générale des services des ponts et chaussées, en remplacement de M. Philippe, chargé du 1<sup>er</sup> arrondissement

Par arrêté du 26 mars 1937, M. *Riquois*, ingénieur ordinaire de 3<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées à Limoges, remis par le ministre des Colonies à la disposition du ministre des Travaux publics, a été chargé à titre définitif, à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937, à la résidence de Limoges, du 2<sup>e</sup> arrondissement du service des forces hydrauliques du Centre; il restera en outre attaché au service du contrôle de l'électrification des chemins de fer de Paris à Orléans.

Par arrêté en date du 7 avril 1937, M. *Ladefroux*, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Colmar, a été chargé de mission, à la résidence de Toulouse, auprès de l'ingénieur en chef du service ordinaire du département de la Haute-Garonne, à dater du 16 avril 1937.

Par arrêté en date du 7 avril 1937, M. *Ladefroux*, ingénieur en chef de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Colmar, a été chargé, à la résidence de Toulouse, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Reynès, admis à faire valoir ses droits à la retraite, savoir :

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Haute-Garonne;

2° Service de navigation de la Garonne entre la frontière et la limite des départements de la Haute-Garonne et de Tarn-et-Garonne, de l'Ariège et du Salat;

3° Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin particulier de la Garonne (1<sup>re</sup> section);

4° Service spécial pour l'étude d'un projet de défense de la ville de Toulouse contre les inondations de la Garonne.

Ces dispositions recevront leur effet à dater du jour de la cessation effective des services de M. Reynès, maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

Par arrêté en date du 7 avril 1937, M. *Dondin*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Chalon-sur-Saône, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé à la résidence de Colmar des services ci-après désignés, en remplacement de M. Ladefroux, appelé à d'autres fonctions, savoir :

1° Service ordinaire des ponts et chaussées du département du Haut-Rhin;

2° Service du contrôle des études et travaux des lignes de chemin de fer de Cornimont à Metzreal, de Colmar à Belfort et de Colmar à Lapoutroie.

Il remplira les fonctions d'ingénieur en chef

Ces dispositions auront leur effet à dater du 16 avril 1937.

Par arrêté en date du 7 avril 1937, M. *Soleil*, ingénieur en chef hors classe des ponts et chaussées à Compiègne, sera chargé à la résidence de la Rochelle, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Lombard, admis à faire valoir ses droits à la retraite, savoir :

1° Service ordinaire et maritime du département de la Charente-Inférieure (moins le port de Marans, le canal maritime de Marans au Brault et la Sèvre maritime);

2° Contrôle des travaux de la ligne de chemin de fer de Saintes à Burie.

Ces dispositions recevront leur effet à dater du jour de la cessation effective des services de M. Lombard, maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

Par arrêté en date du 7 avril 1937, M. *Beau*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées au Havre, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé, à la résidence de Compiègne, des services

ci-après désignés, en remplacement de M. Soleil, appelé à d'autres fonctions, savoir :

1° Service spécial de la navigation entre la Belgique et Paris;

2° Service des études et des travaux du canal du Nord sur Paris;

3° Service hydrométrique et d'annonce des crues de l'Oise (en amont du confluent de l'Aisne) et du bassin de la Sambre;

4° Canal de l'Oise à l'Aisne, canal latéral à l'Aisne, canal de l'Aisne à la Marne, canal latéral à la Marne, rivières de l'Aisne (de la limite du département des Ardennes à son embouchure dans l'Oise) et de la Marne (entre Vitry-le-François et Epernay).

M. Beau remplira les fonctions d'ingénieur en chef.

Ces dispositions recevront leur effet à dater du jour de la cessation effective des fonctions de M. Soleil à la résidence de Compiègne.

Par arrêté en date du 7 avril 1937, M. *Kirchner*, ingénieur ordinaire de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées à Mulhouse, inscrit au tableau d'avancement pour le grade d'ingénieur en chef, a été chargé à la résidence de Lyon, des services ci-après désignés, en remplacement de M. Pascalon, admis à faire valoir ses droits à la retraite, savoir :

1° Navigation du Rhône depuis la frontière suisse jusqu'à la mer, y compris le barrage de la Mulatière-sur-Saône;

2° Service hydrométrique du bassin particulier du Rhône, moins la partie située dans les départements du Gard, de Vaucluse et des Bouches-du-Rhône;

3° Navigation de la Saône, 2<sup>e</sup> section (partie comprise entre le point kilométrique 219 et le confluent de la Saône et du Rhône).

Ces dispositions recevront leur effet à dater du jour de la cessation effective des services de M. Pascalon, maintenu en fonctions jusqu'à la remise de son livret de pension.

## Modifications dans la répartition des Services

### Direction de l'électricité

Le Président de la République française,

Vu le décret du 29 octobre 1919 portant création à l'administration centrale des travaux publics d'une direction des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique;

Vu le décret du 11 décembre 1936,

Décète :

Art. 1<sup>er</sup>. — La direction des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique à l'administration centrale des travaux publics prendra la dénomination de direction de l'électricité.

Cette disposition aura son effet à dater du 1<sup>er</sup> mars 1937.

Art. 2. — Le ministre des Travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel*.

Fait à Paris, le 20 février 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des Travaux publics,

ALBERT BEDOUCE.

Le ministre de l'Economie Nationale,

CHARLES SPINASSE.

### Service ordinaire des Ponts et Chaussées de Maine-et-Loire

Par arrêté du 15 mars 1937, les arrondissements d'ingénieurs ordinaires du service ordinaire des ponts et chaussées

du département de Maine-et-Loire ont été réorganisés de la manière suivante, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, savoir :

#### Arrondissement du Nord.

Routes nationales (396 km. 041).

Routes départementales (100 km. 757).

Chemins de grande communication et d'intérêt commun (1.097 km. 398).

Chemins vicinaux ordinaires (1.053 km.).

Service hydraulique sur le territoire de 124 communes.

Navigation de la Maine (10 km.), de la Mayenne (35 km.), de l'Oudon (49 km.), de la Sarthe (47 km.) et du Loir (44 km.).

Service hydrométrique et d'annonce des crues du bassin de la Maine.

Service de la voirie municipale d'Angers.

Contrôle des tramways électriques d'Angers.

#### Arrondissement de l'Est.

Routes nationales (290 km. 544).

Routes départementales (62 km. 483).

Chemins de grande communication et d'intérêt commun (1.070 km. 691).

Chemins vicinaux ordinaires (1.363 km.).

Service hydraulique sur le territoire de 119 communes.

Navigation du Thouet (19 km.), de l'Authion (50 km.), du canal de la Dive (40 km.).

Contrôle technique des distributions d'énergie électrique du département.

Ateliers du service des ponts et chaussées et du service vicinal.

### Arrondissement du Sud.

Routes nationales (433 km. 571).  
Routes départementales (143 km. 531).  
Chemins de grande communication et d'intérêt général (1.057 km. 905).  
Chemins vicinaux ordinaires (1.257 km.).  
Service hydraulique sur le territoire de 138 communes.  
Navigation du Layon (6 km.).  
Contrôle des chemins de fer d'intérêt général de l'Anjou (286 km.).  
Contrôle des autobus subventionnés. Coordination des transports.



### Modification de la consistance de cinq inspections générales des Ponts et Chaussées

Aux termes d'un arrêté du 19 mars 1937, et par modification à l'arrêté du 8 janvier 1937, publié au *Journal Officiel* du 9 janvier 1937, la consistance des arrondissements des 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 16<sup>e</sup> et 17<sup>e</sup> inspections générales des services des ponts et chaussées, a été fixée à nouveau ainsi qu'il suit, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, savoir :

#### 2<sup>e</sup> inspection. — Service ordinaire.

Départements : Aisne, Ardennes, Marne, Nord, Pas-de-Calais, Seine-Inférieure, Somme.

#### 3<sup>e</sup> inspection — Service ordinaire.

Départements : Doubs, Haute-Marne, Meurthe-et-Moselle, Meuse, Haute-Saône, Vosges, Territoire de Belfort.

Voies navigables. — Canal de l'Est (branche Sud), de Toul à sa jonction avec la Saône, embranchement de Nancy ; Saône à l'amont de Saint-Jean-de-Losne (1<sup>re</sup> section) et ses affluents dans cette section ; canal du Rhône au Rhin, canal de Montbéliard à la Haute-Saône, canal de la Marne à la Saône, canal de la Marne au Rhin en entier, Moselle canalisée de Frouard à la frontière de la Prusse rhénane, canal des Houillères de la Sarre, Sarre canalisée.

#### 12<sup>e</sup> inspection. — Ports et littoral maritimes.

Ports et littoral maritimes des départements suivants : Nord, Pas-de-Calais, Somme, Seine-Inférieure (sauf le port autonome du Havre), Eure.

#### 16<sup>e</sup> inspection. — Services de contrôle des distributions d'énergie électrique pour l'ensemble du territoire.

Forces hydrauliques. — Services du Sud-Est, du Rhône, du Rhin, de l'Ain et du Doubs.

Voies navigables. — Rhône (moins ses affluents, sauf l'Ain), Saône à l'aval de Saint-Jean-de-Losne (2<sup>e</sup> section) moins ses affluents dans cette section ; canal d'Arles à Bouc ; Rhin.

#### 17<sup>e</sup> inspection. — Service ordinaire.

Départements : Ain, Isère, Jura, Rhône, Saône-et-Loire, Savoie, Haute-Savoie.

Voies navigables. — Canal du Centre ; affluents de la rive gauche du Rhône en amont de Valence et affluents de la Saône (2<sup>e</sup> section, aval de Saint-Jean-de-Losne), sauf le Doubs en amont de Dôle.



## Modifications dans la Composition des Comités, Commissions, Conseils, etc...

### Comité consultatif des mines

Par arrêté du 27 février 1937, ont été nommés membres du comité consultatif des mines pour les années 1937 et 1938 :

M. Antenat (Victor), secrétaire de la Fédération régionale des mineurs de Meurthe-et-Moselle.

M. Arnaud (Pierre), secrétaire de la Fédération régionale des ouvriers mineurs de la Loire.

M. Balland (Jean), vice-président de la Fédération des négociants de combustibles en gros du Sud-Est.

M. Barthes (Lucien), membre de la Fédération nationale de l'éclairage et des forces motrices (gaz et électricité).

M. Becker (Joseph), membre de la délégation de la Caisse des retraites des ouvriers mineurs d'Alsace et Lorraine.

M. Bès de Berc, inspecteur général des mines, vice-président du Conseil général des mines.

M. Charvet, président du Syndicat central des négociants importateurs de charbon en France.

M. Chevallier (René), président du Comité intersyndical des négociants en combustibles de Paris et banlieue.

M. Crussard, inspecteur général des mines.

M. David (Lucien), administrateur de l'Union.

M. Duguet (Victorin), secrétaire adjoint de la Fédération nationale des travailleurs du sous-sol et similaires.

M. Flament (Alfred), secrétaire du Syndicat des ouvriers mineurs du Nord.

M. Forestier, vice-président de la Confédération générale de l'artisanat français.

M. *Gallot*, inspecteur général des mines.

M. *Huré*, président de l'Union syndicale des négociants en combustibles de la Seine.

M. de *Kerdelleau* (Henri), secrétaire de la Fédération nationale des travailleurs des chemins de fer.

M. *Lefebvre* (François), président de l'Union des coopérateurs de l'arrondissement de Valenciennes.

M. *Lévy* (Jean), chef du service du matériel et de la traction des chemins de fer de l'État.

M. *Michel* (Isidore), maire, le Martinet-sur-Auzonnet (Gard).

M. *Million*, chargé de mission au ministère de l'Économie nationale.

M. *Nobel*, directeur de l'Office des charbons des secteurs électriques.

M. *Pilard* (Pierre), délégué mineur.

M. de *Pontevès*, inspecteur général des mines.

M. *Priem* (Julien), secrétaire du Syndicat des ouvriers mineurs du Pas-de-Calais.

M. *Roquère*, conseiller d'État.

M. *Rieth* (Alphonse), secrétaire du Syndicat des ouvriers mineurs de la Moselle.

M. *Rosy* (Eugène), secrétaire du Syndicat des ouvriers mineurs d'Anzin.

M. *Sinot* (Noël), secrétaire du Syndicat des ouvriers mineurs du Tarn.

M. *Tailledet*, président de la Confédération générale de l'artisanat français.

M. *Thouvenin*, président du Syndicat national des importateurs par voie terrestre et fluviale.

M. *Tournier* (Albert), secrétaire du Syndicat des ouvriers mineurs de l'Aveyron.

M. *Vel-Durand*, conseiller d'État.

M. *Viot*, président de la Fédération nationale des syndicats des négociants en combustibles.



Par arrêté du 15 mars 1937 du ministre des Travaux publics, du ministre des Finances et du ministre de l'Agriculture, M. *Simon*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'électricité, a été désigné pour représenter l'État français au Conseil d'administration de la Compagnie nationale du Rhône, en remplacement de M. *Launay*, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique, décédé.



Par arrêté en date du 15 mars 1937 du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances, M. *Simon*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'électricité, a été désigné pour représenter l'État français au sein du Conseil d'administration de la Société concessionnaire du barrage de Chambon, en remplacement de M. *Launay*, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique, décédé.

Par arrêté du 15 mars 1937 du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances, M. *Simon*, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'électricité, a été désigné pour représenter l'État français au sein du Conseil d'administration et des assemblées générales de la Société Énergie électrique de la Moyenne-Dordogne, concessionnaire de la chute de l'Aigle sur la Dordogne, en remplacement de M. *Launay*, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique, décédé.



Par arrêté du 15 mars 1937, du ministre des Travaux publics et du ministre des Finances, M. *Simon* (Paul), ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur de l'électricité, a été désigné pour représenter l'État français au sein du Conseil de direction, du Conseil d'administration et aux assemblées générales de la Société Union hydro-électrique armoricaine, concessionnaire du barrage de Guerlédan, sur le Blavet, en remplacement de M. *Launay*, inspecteur général des ponts et chaussées, directeur des forces hydrauliques et des distributions d'énergie électrique, décédé.



### Conseil supérieur de l'électricité

Par arrêté du 16 mars 1937, M. *Rossignol de Fargues*, ingénieur des ponts et chaussées, est désigné pour suppléer, en cas d'empêchement, le commissaire du Gouvernement auprès du Conseil supérieur de l'électricité, de la délégation permanente ou des sections spéciales.



Aux termes d'un arrêté du 2 avril 1937, M. *Philippe*, inspecteur général de 1<sup>re</sup> classe des ponts et chaussées, qui faisait précédemment partie de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> sections du Conseil général des ponts et chaussées, fera partie, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1937, de la 1<sup>re</sup> et de la 4<sup>e</sup> sections.

M. *Moreau*, inspecteur général de 2<sup>e</sup> classe des ponts et chaussées, fera partie de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>e</sup> sections du Conseil général des ponts et chaussées, à partir de la même date.



Par arrêté du 5 avril 1937, M. *Lipmann*, inspecteur général des ponts et chaussées, a été nommé président de la commission chargée de déterminer chaque année les prix du goudron applicables aux livraisons aux services publics, en remplacement de M. *Le Gavrian*, inspecteur général des ponts et chaussées, placé sur sa demande dans la situation de disponibilité pour convenances personnelles.



### Commission supérieure d'aménagement d'embellissement et d'extension des villes

Le Président de la République française,

Sur le rapport du Président du Conseil et du ministre de l'Intérieur,

Vu la loi du 14 mars 1919, modifiée par la loi du 19 juillet 1924 relative aux plans d'aménagement et d'extension des villes;

Vu la loi du 18 août 1936 relative à l'exécution d'un plan de travaux destinés à combattre et à prévenir le chômage et, notamment, l'article 2, alinéa 2, invitant le Gouvernement à réorganiser les divers comités, conseils, commissions et organismes chargés de coordonner les programmes des grands travaux et d'urbanisme;

Vu le décret du 7 septembre 1936 relatif à la réorganisation de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et, notamment, son article 3, aux termes duquel un décret précisera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission supérieure, du comité permanent et de leur secrétariat;

Vu le décret du 4 novembre 1936 relatif à l'organisation et au fonctionnement du comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne,

Décète :

ARTICLE PREMIER. — La commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes, instituée au ministère de l'Intérieur par la loi susvisée du 14 mars 1919, modifiée par la loi du 19 juillet 1924, et placée sous la présidence du président du Conseil des ministres ou de son délégué, et la vice-présidence du ministre de l'Intérieur ou de son délégué, est chargée d'établir les règles générales de nature à guider les collectivités publiques dans l'application des lois et règlements relatifs à l'aménagement des villes et à l'urbanisme et de donner son avis sur toutes les questions et tous les projets qui lui sont renvoyés par le président du Conseil ou le ministre de l'Intérieur.

ART. 2. — La commission supérieure se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du président. Elle est de plus convoquée par ce dernier toutes les fois que celui-ci le juge à propos.

La commission supérieure ne peut valablement délibérer que si dix-huit au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque les membres présents sont moins de dix-huit, les délibérations sont renvoyées à une date que fixe le président dans la limite d'un délai maximum de dix jours et elles sont alors valables quel que soit le nombre des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général. Ils font mention des membres présents.

ART. 3. — La commission supérieure établit son règlement intérieur. Elle peut répartir l'étude des questions rentrant dans ses attributions entre des commissions d'étude. Le règlement intérieur fixe la composition et le fonctionnement de ces commissions.

ART. 4. — Le comité permanent prévu par l'article 2 du décret du 7 septembre 1936 se compose du président et du vice-président de la commission supérieure, du secrétaire général de la présidence du Conseil, du directeur de l'administration départementale et communale au ministère de l'Intérieur et de trois autres membres, désignés pour trois ans, par le président du Conseil des ministres et le ministre de l'Intérieur.

Le comité permanent prépare les décisions de la commission supérieure et en assure l'exécution. Il se prononce sur les affaires qui lui sont renvoyées par la commission supé-

rieure. Celle-ci peut lui donner délégation permanente pour certaines catégories d'affaires.

ART. 5. — Le comité permanent se réunit, en principe, une fois par mois, sur convocation du président. Il est, de plus, convoqué par ce dernier toutes les fois que celui-ci le juge à propos.

Le comité permanent ne peut valablement délibérer que si quatre au moins de ses membres en exercice assistent à la séance.

Lorsque les membres présents sont moins de quatre, les délibérations sont renvoyées à une date ultérieure fixée par le président dans la limite d'un délai maximum de dix jours et elles sont alors valables, quel que soit le nombre des votants.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Les procès-verbaux sont signés par le président et par le secrétaire général. Ils font mention des membres présents.

ART. 6. — Les membres du bureau du comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne, le rapporteur général et les rapporteurs adjoints de ce comité peuvent assister aux délibérations de la commission supérieure et du comité permanent.

ART. 7. — Le secrétariat de la commission supérieure est assuré par le secrétariat du comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne.

ART. 8. — Le président du Conseil des ministres et le ministre de l'Intérieur pourront adjoindre des rapporteurs à la commission supérieure.

ART. 9. — Le président du Conseil et le ministre de l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1937.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du Conseil,*

LÉON BLUM.

*Le ministre de l'Intérieur,*

MARX DORMOY.

### **Comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne et de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes.**

Le président du Conseil et le ministre de l'Intérieur,

Vu le décret du 7 septembre 1936 relatif à la réorganisation du Comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne, et notamment l'article 3 dudit décret;

Vu le décret du 7 septembre 1936 relatif à la réorganisation de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes;

Vu le décret du 5 mars 1937 fixant les conditions d'orga-



nisation et de fonctionnement de la commission supérieure, du comité permanent et de leur secrétariat, et notamment l'article 8 dudit décret;

Vu les propositions de la commission exécutive du comité supérieur, dans sa séance du 6 novembre 1936, en vue de la désignation des rapporteurs à adjoindre au comité supérieur,

Arrêtent :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés rapporteurs auprès du comité supérieur de l'aménagement et de l'organisation générale de la région parisienne et de la commission supérieure d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes :

MM. Lachaze, Surin, Laroque, Odent, René Martin, Lucius, Debre, auditeurs au conseil d'État.

MM. Carmoy, Saltes, inspecteurs des finances.

MM. Curel, Foulladasa, Gazet, Giguët, Louis-Alexandre Lévy, Liffort de Buffevent, Rumpler, ingénieurs des ponts et chaussées.

MM. d'Étiveaud, Morrhilas, fonctionnaires de la préfecture de la Seine.

Mlle Daum, fonctionnaire de la préfecture de Seine-et-Oise.

M. Jacquin, fonctionnaire de la préfecture de Seine-et-Marne.

MM. le docteur Briau, auditeur au conseil supérieur d'hygiène publique.

M. Guillard, chef du service de surveillance des eaux de la ville de Paris.

M. le docteur Charles Broquet, auditeur au conseil supérieur d'hygiène publique.

M. Hagueneau, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central des travaux et installations du ministère de l'Air.

M. le lieutenant-colonel Fournier, inspecteur technique des travaux du génie au ministère de la Guerre.

M. le capitaine de vaisseau Fouace, chef du 4<sup>e</sup> bureau de l'état-major général au ministère de la Marine.

M. Greber, architecte urbaniste.

M. Bérard, architecte urbaniste.

M. Boille, architecte urbaniste.

M. Renaury, architecte urbaniste.

M. Sentenac, inspecteur général chef du service technique des eaux et de l'assainissement de la Ville de Paris.

Fait à Paris, le 5 mars 1937.

*Le président du Conseil,*  
LÉON BLUM.

*Le ministre de l'Intérieur,*  
MARX DORMOY.

### Carte géologique détaillée de la France

Par arrêté en date du 5 mars 1937, la commission spéciale chargée de donner son avis sur toutes les mesures relatives à l'exécution de la carte géologique détaillée de la France, et à l'organisation du service chargé de cette exécution, a été composée ainsi qu'il suit :

M. *Lantenois*, inspecteur général des mines en retraite, président de la commission.

Le directeur des mines.

M. *Lacroix*, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences.

M. *Cayeux*, professeur au Collège de France.

M. *Jacob*, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Paris, membre de l'Institut.

M. *Boule*, professeur honoraire au Muséum d'histoire naturelle.

M. *Gignoux*, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Grenoble, correspondant de l'Institut.

M. *Fallot*, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Nancy.

M. *Pruvost*, professeur à la Faculté des sciences de l'Université de Lille.

M. *Raguin*, ingénieur des mines, professeur à l'École nationale supérieure des mines, adjoint à la direction du service de la carte géologique.

M. *Goguel*, ingénieur des mines, attaché au service central de la carte géologique, secrétaire de la commission.

Le directeur du service de la carte géologique assiste aux séances de la commission, avec voix consultative.

## LÉGION D'HONNEUR

Par décrets en date du 26 février 1937, rendus sur la proposition du ministre des Travaux publics, vu les déclarations du Conseil de l'ordre en date du 23 février 1937, portant que les promotions et nominations ci-dessous n'ont rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade de commandeur.*

M. Boudier (Raoul), secrétaire général honoraire des chemins de fer de l'État Officier du 5 novembre 1931.

*Au grade d'officier*

M. Bernardot (François-Georges), secrétaire de l'Union routière Chevalier du 25 mars 1922

M. Tatur (René-Charles-Edouard), directeur général de la Société française des pétroles, essences et naphthes. Président de la Fédération française des carburants. Chevalier du 16 juin 1920

*Au grade de chevalier*

M. Agnely (Julien-Paul), président d'un Syndicat intercommunal d'électricité; 27 annuités 1/2.

M. Cretois (Ulysse), chef de service à la Préfecture de la Seine; 39 annuités.

M. Duhameaux (Michel-Raymond-Hippolyte-Clovis), ingénieur des mines à Paris; 20 annuités 1/2.

M. Dupré (Henri-Paul), ingénieur directeur des mines de Saint-Paulet-de-Caisson (Gard); 33 annuités.

M. Germain (André-Nicolas-Alexandre), administrateur des établissements Germain et Cie; 26 annuités 1/2.

M. Milot (Emile), directeur des salines d'Einville-Maixe (Meurthe-et-Moselle); 27 annuités.

M. Nain (Raymond-Marie-Anthime), administrateur-délégué de la Compagnie charbonnière de manutentions et transports; 26 annuités.

M. Roussel (Ferdinand-Gustave), directeur des mines de Chabet-Ballout, à Souk-Ahras (Algérie); 57 annuités.

Par décret en date du 26 mars 1937, rendu sur la proposition du ministre des Travaux publics,

Vu la déclaration du Conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 mars 1937, portant que la nomination faite aux termes du présent décret n'a rien de contraire aux lois et règlements en vigueur,

A été nommé dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

*Au grade de chevalier.*

M. Dugat (Marcel-Victor-Sylvain), administrateur-délégué de la Compagnie générale des charbons de soutes et industriels, Paris.

## COMMUNICATIONS PERSONNELLES

### I — Changements d'adresse

#### A. — PONTS ET CHAUSSÉES

*Inspecteurs généraux.*

MM. Gerdès, 10, rue de la Source, Paris (16<sup>e</sup>)

Morreau, 4, avenue de Breteuil, Paris (7<sup>e</sup>).

*Ingénieurs en chef.*

MM. Boutet, 13, rue Père-Marquette, Laon.

Delebecque, 3, rue Charles-Galland, Genève

Doniol, 82, boulevard Gambetta, Nice.

Morard, 31, rue de la Cloche, Fontainebleau.

Thiéry, 8, rue du Maréchal-Gérard, Nancy

*Ingénieurs ordinaires.*

MM. Brumot, 2, avenue Eugène-Godin, Melun.

Curet, 17, Cours Washington, Agen.

Dupouy, 34, quai d'Auteuil, Paris (16<sup>e</sup>).

Geais, chef de l'Arrondissement de Tourane, chemins de fer de l'Indochine, Tourane (Annam).

Jay, chef du trafic et du mouvement des chemins de fer de l'Indochine, Hanoï.

Lebourlier, Arsenal, Lorient.

Lesieux, 230, rue de la Rianderie, Marcq-en-Barœul (Nord).

Pelnard-Considère, chef du Service maritime de la Côte d'Ivoire, Abidjan.

Pialoux, 8, rue Malebranche, Paris (5<sup>e</sup>).

Sigmann, 46, avenue de Suffren, Paris (15<sup>e</sup>).

Soules, 64, rue Dutot, Paris (15<sup>e</sup>).

B. — MINES.

*Ingénieur en chef.*

M. Drouard, 68, avenue des Vosges, Strasbourg.

**Souscripteur Perpétuel**

M. Buneau-Varilla, ingénieur des Ponts et Chaussées, démissionnaire du corps.

**Adhésions nouvelles**

MM. Hubie, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Pouyanne, ingénieur en chef des Ponts et Chaussées.

Dollet, ingénieur des Ponts et Chaussées.

**Mariage**

M. Bois, ingénieur des Ponts et Chaussées et Madame, née Marcelle Lureaux, font part de leur mariage. (Grenoble, 2 mars 1937.)

**Décès**

MM. Worms de Romilly, inspecteur général des Mines en retraite.

Theillier de la Neuville, ingénieur des Ponts et Chaussées en congé H. C.

**Errata à la liste générale**

parue dans le Bulletin N° 2, Février 1937

Page 99, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 39 : au lieu de « Marois, sous-

chef de l'Exploitation du Réseau P.-L.-M., 21, rue de Rennes, Paris (6<sup>e</sup>) », lire « Marois, ingénieur en chef attaché au Comité de Direction des Grands Réseaux de Chemins de fer français, 74, rue de Rennes, Paris (6<sup>e</sup>). »

Page 100, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 24 : au lieu de « 22, rue Pierre-Curie », lire « 12, rue Pierre-Curie ».

Page 100, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 30 : au lieu de « 7, rue des Galons », lire « 5, sentier de Bourgogne ».

Page 102, 2<sup>e</sup> colonne, ligne 36 : au lieu de « Société générale de Fonderie », lire « Administrateur-Directeur général de la Société générale de Fonderie ».

Page 103, 1<sup>re</sup> colonne, ligne 42 : au lieu de « Chipart (Albert), 60, boulevard St-Michel, Paris (6<sup>e</sup>) », lire « Chipart (Henri), 10, place de Grammont, Pau ».

Page 103, 2<sup>e</sup> colonne, 1<sup>re</sup> ligne : au lieu de « Liénart, 60, boulevard St-Michel, Paris (6<sup>e</sup>) », lire « Liénard, 20, rue de Turnon, Paris (6<sup>e</sup>) ».

Page 104, 2<sup>e</sup> colonne, dernière ligne : après « S. Gruson (Claude) », ajouter « Inspecteur des Finances ».

**Erratum au Bulletin N° 2**

**Séance solennelle du 24 Avril 1937,  
à la mémoire d'Henry Le Chatelier**

Page 67, 1<sup>re</sup> colonne, 19<sup>e</sup> ligne : après « de l'Académie des sciences », ajouter « du Recteur de l'Université de Paris ; du Vice-Président du Conseil général des Mines ».

**Publication d'ouvrage technique**

**La glissance des routes et sa mesure**

Ouvrage publié sous les auspices du Syndicat des Fabricants d'Emulsions Routières de Bitume, par M. Georges MATHIEU, ancien Ingénieur en chef de la Ville de Paris, et M. Jean REDDON, ancien élève de l'École Polytechnique et Ingénieur civil de l'École Nationale des Ponts et Chaussées.

Sur ce sujet, encore peu exploré et très mal connu, les auteurs présentent l'étude d'ensemble la plus générale qui ait encore été offerte au public, tant en France qu'à l'étranger. Dans cet ouvrage, d'où tout appareil mathématique a été exclu afin d'en rendre la lecture agréable et facile à tous, tous les aspects techniques de la question sont abordés.

Après avoir examiné les sources du frottement en elles-mêmes et dans toute leur généralité, ils précisent les expériences déjà effectuées sur cette question dans les pays d'Europe et d'Amérique où elle a déjà fait l'objet de nombreuses études expérimentales. Ils donnent un résumé très complet

contenant plus de 150 graphiques, photographies et tableaux, des appareils de mesure et des méthodes utilisées par ces expérimentateurs, ainsi que des résultats obtenus, et, par un travail de synthèse critique, ils essaient de dégager la concordance d'un certain nombre de conclusions qui peuvent d'ores et déjà être considérées comme sûres.

Cet exposé est complété par la description détaillée du nouvel appareil de mesure perfectionné, mis en construction par le Syndicat des Fabricants d'Emulsions Routières de Bitume, à l'instigation de son Président, lors d'un Congrès d'Ingénieurs Routiers, tenu à Paris en 1934.

Nul doute que cet ouvrage, qui apporte la meilleure contribution à une plus parfaite connaissance des phénomènes de dérapage, présente une utilité réelle pour toutes les personnes qui, de près ou de loin, s'intéressent à l'automobile et à la route et qui souhaitent ardemment voir se raréfier les nombreux accidents quotidiens.

# INDEX DES ANNONCES

**Adductions et distributions d'eau**  
Sté Auxiliaire des Distributions d'eau

**Appareils de levage**  
Titan de France.

**Assèchement**  
Les Travaux souterrains

**Bennes**  
Benoto  
Gallia

**Bijoux**  
Godchot  
Soulat

**Chaux et Ciments**  
Ciments Français (Sté des)  
de Lafarge et du Teil  
Lambert frères  
Poliet et Chausson  
Union de Consommateurs  
Carrières de Trapp et de Granite de  
Raon-l'Étape.

**Cabestans - Treuils**  
Hillairet

**Compresseurs**  
Baudot-Hardoll

**Construction Mécanique**  
Compagnie de Fives-Lille.  
Sté Alsacienne de Constructions méca-  
niques.

**Electrification des Ecluses**  
Als-Thom  
Hillairet

**Editeurs**  
Dunod

**Emulsions**  
Cie Parisienne des Asphaltes  
Cochery (Entreprises Albert)  
E.C.F.M.  
Gaz de Paris  
Lassailly et Bichebois  
Sté Chimique de la Route  
Sté An. Pétroles Jupiter  
Sté Générale des Routes Economiques  
Sté Standard Franco-Américaine  
Sté Traga  
La Trinidad  
Vialit

**Entreprises Electriques**  
L'Entreprise Industrielle.

**Entreprises Générales Industrielles**  
Cie d'Entreprises Electro-Mécaniques  
Société générale d'Entreprises.  
Cie Générale d'Entreprises Electriques  
L'Entreprise Industrielle.  
Compagnie Parisienne pour l'Industrie  
des chemins de fer.

**Entreprises de Travaux Publics**  
Batignolles (Sté de Constructions des)  
Entreprises Billiard  
Boussiron  
Société Limousin  
Montcocol  
Sté d'Entreprises Industrielles et de Tra-  
vaux Publics  
Venot et Cie

**Epuration des Eaux. Assainissement**  
Sté Française de Salubrité

**Explosifs**  
Davey Bickford Smith et Cie

**Fondations**  
Pieux Franki

**Matériel de Chemins de Fer**  
Cie Glé de Construction et d'Entretien  
de Matériel de Chemins de Fer  
Sté Parisienne pour l'Industrie des Che-  
mins de Fer et Tramways

**Matériel Pneumatique**  
Forges et Ateliers de Meudon

**Matériel de Travaux Publics**  
Ateliers d'Ermont  
Cie Ind. de Matériel de Transports  
Corlay (Entreprises Robert)  
Leroux et Gatinois.  
P. I. C.

**Meubles**  
Constant

**Moteurs Diesel**  
Aster.

**Moteurs Electriques**  
Forges et Ateliers de Constructions Elec-  
triques de Jeumont.

**Moteurs à huile lourde**  
Renault

**Offices Techniques**  
O. T. U. A.

**Pavage - Revêtements**  
La Route  
Sté Routière Colas  
La Route Moderne  
Sté An. pour la Construction et l'En-  
retien des Routes  
Sté Générale des Routes Economiques  
Société Traga

**Peintures**  
Alfred Freitag  
Bernard Frères.  
Kiffer et Hamaide

**Pelles Mécaniques**  
Pinguely

**Pieux**  
Pieux Franki.

**Pompes**  
Baudot Hardoll  
R. Lefi  
Mouwex

**Soudure**  
La Soudure Autogène Française

**Vêtements**  
A la Grande Maison

**Vérins hydrauliques**  
Ets Verboom et Durouchard

**Wagons-Réservoirs**  
Cie Européenne pour le Transport de  
Combustibles liquides et carburants

---

SOCIÉTÉ DU  
**GAZ DE PARIS**

Société Anonyme au Capital de 100 Millions de Francs  
6. RUE CONDORCET. - PARIS. 9<sup>e</sup>



**GOUDRONS PREPARES**

POUR LES ROUTES

Conformes aux Spécifications du Ministère des Travaux Publics

**BRAIS**

POUR: TARMACADAM  
REVÊTEMENTS SPÉCIAUX  
JOINTOIMENT  
DES PAVÉS DE BOIS

**HUILES**

POUR : FLUXAGE DES BITUMES  
IMPRÉGNATION DES PAVÉS  
DE BOIS ET TOUS USAGES

S'adresser au Service Commercial : 6, RUE CONDORCET. PARIS (1<sup>re</sup>)

Tél. TRUDAINE 73.00 (10 lignes)

R.C. Seine 45.943

Ad. Tél. SOUPRODOS. 83. PARIS